

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES



Les Coteaux

MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

**Règlement
de
zonage
No 19**

Entrée en vigueur	:	Le 24 mai 1995
Mise à jour	:	Le 26 octobre 2022
Dernier amendement inclut	:	19-2022-01

Dépôt du dossier d'origine (PL-9446)	:	Le 12 avril 1995
Avis de motion	:	Le 20 mars 1995
Adoption	:	Le 12 avril 1995
Entrée en vigueur	:	Le 24 mai 1995

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 19

ATTENDU QUE les anciennes municipalités du village de Coteau- Landing et du village de Coteau- Station sont regroupées depuis le 18 mai 1994 et ont formé la municipalité des Coteaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal des Coteaux juge opportun d'uniformiser la réglementation d'urbanisme des deux (2) anciennes municipalités;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal des Coteaux peut adopter un règlement de zonage;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de zonage a été tenue le 12 avril 1995;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil municipal des Coteaux tenue le 20 mars 1995.

Il est

PROPOSÉ PAR : Monsieur Marcel Dostie, conseiller

APPUYÉ PAR : Monsieur Luc Ménard, conseiller ET

RÉSOLU

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT ET LE
CONSEIL MUNICIPAL DES COTEAUX ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
1.1	RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE _____ 11
1.2	RÉPARTITION EN ZONES _____ 11
1.3	RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION _____ 11
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE _____ 11
1.5	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES _____ 12
1.5.1	Dispositions générales _____ 12
1.5.2	Dispositions spécifiques _____ 13
1.6	NOMENCLATURE DES USAGES _____ 15
1.6.1	Groupe Habitation (H) _____ 15
1.6.1.1	Habitation unifamiliale (h-1) _____ 16
1.6.1.2	Habitation bi-trifamiliale (h-2) _____ 16
1.6.1.3	Habitation multifamiliale (h-3) _____ 16
1.6.1.4	Habitation maison mobile (h-4) _____ 16
1.6.1.5	Habitation mixte (h-5) _____ 16
1.6.2	Groupe commerce (C) _____ 17
1.6.2.1	Commerce de village (c-1) _____ 17
1.6.2.2	Commerce régional (c-2) _____ 19
1.6.2.3	Commerce de transport (c-3) _____ 21
1.6.2.4	Commerce de récréation (c-4) _____ 23
1.6.2.5	Commerce et services à caractère érotique _____ 24
1.6.3	Groupe industrie (I) _____ 24
1.6.3.1	Industrie mixte (i-1) _____ 25
1.6.3.2	Industrie lourde (i-2) _____ 27
1.6.4	Groupe communautaire (P) _____ 29
1.6.4.1	Communautaire - Espaces publics (p-1) _____ 30
1.6.4.2	Communautaire institutionnelle et administrative (p-2) _____ 30
1.6.4.3	Communautaire - Utilités publiques (p-3) _____ 31
1.6.5	Groupe agricole (A) _____ 32
1.6.5.1	Agricole (A) _____ 32
1.7	GRILLE DES USAGES ET NORMES _____ 33
1.7.1	Dispositions générales _____ 33
1.7.2	Usages permis _____ 33
1.7.3	Usages spécifiquement permis _____ 34
1.7.4	Usages spécifiquement exclus _____ 34
1.7.5	Dispositions particulières _____ 34
1.7.5.1	Application générale _____ 34
1.7.5.2	Application spécifique _____ 35
1.7.6	Normes prescrites _____ 35
1.7.6.1	Structure du bâtiment principal _____ 35
1.7.6.2	Terrain _____ 35
1.7.6.3	Bâtiment principal _____ 36
1.7.6.4	Marges du bâtiment principal _____ 36
1.7.6.5	Densités du bâtiment principal _____ 37
1.7.7	Amendements _____ 37
1.8	DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES _____ 38
1.8.1	Usage dérogatoire _____ 38
1.8.1.1	Nature d'un usage dérogatoire _____ 38
1.8.1.2	Remplacement d'un usage dérogatoire _____ 38
1.8.1.3	Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment _____ 38
1.8.1.4	Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain _____ 39
1.8.1.5	Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme _____ 39
1.8.1.6	Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire _____ 39
1.8.2	Construction dérogatoire _____ 40
1.8.2.1	Nature d'une construction dérogatoire _____ 40
1.8.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire _____ 40
1.8.2.3	Extension, modification, réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire _____ 40
1.8.3	Terrain dérogatoire _____ 41
1.8.4	Enseigne dérogatoire _____ 41

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	42
2.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	43
2.1.1 Forme et structure des bâtiments	43
2.1.2 Bâtiments jumelé et contigu	43
2.1.3 Bâtiment métallique	43
2.1.4 Porche	43
2.1.5 Orientation de la façade principale	43
	Erreur ! Signet non défini.
2.1.6 Escaliers extérieurs ouverts	44
2.1.7 Entrée de garage et garage en sous-sol	44
2.1.8 Matériaux de finis extérieurs prohibés	44
2.1.9 Entrée électrique	45
2.1.10 Garages privés attachés	45
2.1.11 Véranda	46
2.2 BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	47
2.2.1 Bâtiments accessoires aux habitations	47
2.2.1.1 Localisation dans les cours	48
2.2.1.2 Marges à respecter	48
2.2.1.3 Abrogé	49
2.2.1.4 Matériaux de construction	49
2.2.1.5 Occupation maximale des bâtiments accessoires	49
2.2.1.6 Dispositions particulières pour les garages privés détachés	51
2.2.1.7 Dispositions particulières pour les abris d'auto (car port)	51
2.2.1.8 Dispositions particulières pour les cabanes à jardin	52
2.2.1.9 Dispositions particulières pour les serres détachées	53
2.2.1.10 Dispositions particulières pour les abris pour embarcations	53
2.2.1.11 Dispositions particulières pour les pavillons de jardin (gazebo) et les pergolas	53
2.2.1.12 Dispositions particulières pour les abris d'autos isolés	53
2.2.1.13 Dispositions particulières pour les poulaillers et les parquets extérieurs	54
2.2.2 Bâtiments et usages accessoires aux usages autres qu'habitation	55
2.2.3 Autres usages accessoires	57
2.2.3.1 Antenne	57
2.2.3.2 Conteneurs à déchets	58
2.2.3.3 Conteneurs semi-enfouis	59
2.2.4 Bâtiments et usages temporaires	60
2.2.4.1 Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier	60
2.2.4.2 Bâtiments utilisés pour la vente immobilière	60
2.2.4.3 Kiosque de vente de produits agricoles	61
2.2.4.4 Abri d'auto temporaire	61
2.2.4.5 Tambour	62
2.2.4.6 Vente de garage	62
2.2.4.7 Autres bâtiments, structures ou usages temporaires	62
2.2.5 Stationnement	62
2.2.5.1 Aires de stationnement	63
2.2.5.2 Emplacement des cases de stationnement	64
2.2.5.3 Dimensions des aires de stationnement	66
2.2.5.4 Aménagement et entretien des aires de stationnement	66
2.2.5.5 Nombre de cases requis	67
2.2.5.6 Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	72
2.2.6 Aménagement paysager et terrassement	74
2.2.6.1 Aménagement des surfaces extérieures	74
2.2.6.2 Espaces verts requis obligatoires	74
2.2.6.3 Arbres et plantes	76
2.2.6.4 Mur de fondation apparent	80
2.2.6.5 Égouttement des eaux	80
2.2.6.6 Mur de soutènement	80
2.2.6.7 Changement de niveau du terrain naturel	81
2.2.7 Clôture, haie et muret	82
2.2.7.1 Localisation	82
2.2.7.2 Hauteur	83
2.2.7.3 Matériaux	85
2.2.7.4 Obligation de clôturer	86

2.2.7.5	Éléments d'accès au site	87
		Erreur ! Signet non défini.
2.2.8	Piscine	88
2.2.8.1	Implantation	88
2.2.8.2	Protection du site	Erreur ! Signet non défini.
2.2.8.3	Spa	91
2.2.9	Enseigne	92
2.2.9.1	Structure et construction de l'enseigne	92
2.2.9.2	Entretien de l'enseigne	92
2.2.9.3	Enseignes prohibées	93
2.2.9.4	Localisation de l'enseigne	94
2.2.9.5	Éclairage de l'enseigne	94
2.2.9.6	Calcul de l'aire d'une enseigne	95
2.2.9.7	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	95
2.2.9.8	Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation	97
2.3	MARGES ET COURS	112
2.3.1	Disposition générale	112
2.3.2	Marges applicables aux constructions de petit gabarit	112
2.3.3	Marge avant	112
2.3.3.1	Règle générale	112
2.3.3.2	Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiment(s) principal (aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite	112
2.3.3.3	Règle d'exception s'appliquant aux habitations contiguës	113
2.3.3.4	Règle d'exception pour la marge avant sur un lot de coin	114
2.3.3.5	Empiètement des matériaux de revêtement extérieur	114
2.3.4	Marges latérales	114
2.3.4.1	Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	114
2.3.4.2	Marge latérale adjacente à une voie ferrée	114
2.3.4.3	Empiètement des matériaux de revêtement extérieur et porte-à-faux	115
2.3.5	Marge arrière	115
2.3.5.1	Marge arrière adjacente à une voie ferrée	115
2.3.5.2	Empiètement des matériaux de revêtement extérieur	115
2.3.6	Cour avant	115
2.3.6.1	Disposition générale	115
2.3.6.2	Exceptions à la disposition générale	115
2.3.7	Cours latéraux	117
2.3.7.1	Disposition générale	117
2.3.7.2	Exceptions à la disposition générale	118
2.3.8	Cour arrière	119
2.3.8.1	Disposition générale	119
2.3.8.2	Exceptions à la disposition générale	119
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		123
3.1	APPLICATION GÉNÉRALE	123
3.1.1	Les dispositions relatives à la rive	123
3.1.1.1	Les dispositions relatives au littoral	124
3.1.1.2	Les dispositions applicables à la plaine inondable	124
3.1.1.3	Les dispositions applicables à la construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation	124
3.1.1.4	Les mesures relatives à la zone de faible courant : d'une plaine inondable	124
3.1.1.5	Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	124
3.1.1.6	Les interventions à l'intérieur des zones à risques de mouvements de terrain	124
3.1.1.7	La délimitation de la bande de terrain potentiellement instable	124
3.1.1.8	Les cas d'exception et les conditions encadrant la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable	124
3.1.1.9	Les dispositions relatives aux terrains contaminés	124
3.1.2	Abrogé	125
3.1.3	Abrogé	125
3.1.4	Construction de quais et de supports pour embarcations	126
3.1.4.1	Territoire assujetti	126
3.1.4.2	Les constructions et ouvrages autorisés ainsi que leur localisation	126
3.1.4.3	Types de quais autorisés	126
3.1.4.4	Nombre	126

3.1.4.5	Localisation	127
3.1.4.6	Dimension	127
3.1.4.7	Aucune disposition	128
3.1.4.8	Matériaux autorisés et prohibés	129
3.1.4.9	Constructions interdites	129
3.1.4.10	Support pour embarcation	130
3.1.4.11	Sécurité	130
3.1.4.12	Entretien	130
3.1.5	Abrogé.	130
Erreur ! Signet non défini.		
3.1.6	Logement dans les sous-sols des habitations bi-tri familiales et multifamiliales	130
3.1.7	Location de chambres dans les habitations	131
3.1.8	Les ressources intermédiaires (ressources rattachées à un établissement public) et les ressources de type familial (famille d'accueil et résidence d'accueil) dans les habitations	131
3.1.9	Garderie dans les habitations unifamiliales	131
3.1.10	Bureaux, commerces de services et commerce artisanaux situés dans une habitation	132
3.1.10.1	Dans une habitation, un espace servant de travail à domicile peut être aménagé pour les types de commerce suivants :	132
3.1.10.2	Pour être autorisés, ces usages doivent toutefois répondre aux exigences suivantes:	132
Erreur ! Signet non défini.		
3.1.11	Remisage et stationnement de véhicules de camping ou récréatifs	133
3.1.12	Véhicule commerciale	135
3.1.13	Maisons mobiles	135
3.1.13.1	Localisation	135
3.1.13.2	Ceinture de vide sanitaire	135
3.1.13.3	Réservoir et bonbonne	135
3.1.13.4	Bâtiments accessoires	136
3.1.14	Station-service	136
3.1.14.1	Usages permis et prohibés	136
3.1.14.2	Les espaces libres ne doivent pas servir	136
3.1.14.3	Normes d'implantation des bâtiments	136
3.1.14.4	Stationnement	137
3.1.14.5	Enseignes	137
3.1.14.6	Lave-autos	138
3.1.15	Terrasses extérieures	138
Les terrasses extérieures sont permises, à condition de respecter les normes suivantes:		
3.1.16	Tour de transmission des communications	139
3.1.17	Fils conducteurs pour les centres commerciaux	140
3.1.18	Projet avec espaces communs	140
3.1.19	Abrogé.	141
3.1.20	Logement intergénérationnel	141
3.1.21	Projet intégré	142
3.1.22	Entreposage des ordures pour un usage du groupe commerce manutentionnant des produits périssables	144
3.1.23	Gîtes touristiques (bed and breakfast)	145
3.2	APPLICATION SPÉCIFIQUE	147
3.2.1	Alimentation publique en eau potable et installations septiques	147
3.2.2	Alimentation en eau potable et installations septiques	147
3.2.2.1	Localisation d'un puits public ou privé	148
3.2.3	Zone tampon	148
3.2.4	Allée piétonnière et cyclable	149
3.3	USAGES INTERDITS	149
3.3.1	Usages prohibés	150
3.3.2	Usages interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et spécifiquement permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	150
3.3.2.1	Les usages reliés aux activités agricoles	151
3.3.2.2	Dispositions applicables à certains de ces usages	152
3.3.3	Dispositions relatives aux usages et aux constructions présentant des risques pour la santé et la sécurité publique et aux usages sensibles	152

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **153**

4.1	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE	153
-----	--------------------------------------	-----

4.2	LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	155
4.3	LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PLAINE INONDABLE	156
4.4	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	157
4.5	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	158
4.6	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	159
4.7	ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	159
4.8	Abrogé	169
4.9	Abrogé	169
CHAPITRE 5: EXIGENCES SPÉCIFIQUES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (les usages prohibés sont présentés à l'article 3.3.1)		169
5.1	AIRES DE CONSERVATION	169
5.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET À SES ABORDS	170
5.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES D'ISOPHONIE	170
5.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LE LONG DE L'AUTOROUTE 20	171
5.5	L'AFFICHAGE	171
5.6	DROITS ACQUIS: PARC RÉGIONAL DU CANAL SOULANGES; BORDURE DES COURS D'EAU, AIRES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAINS ET ZONES INONDABLES	171
CHAPITRE 6: EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE		172
6.1	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE	172
6.2	LOCALISATION DES CHENILS EN ZONE AGRICOLE	173
6.3	GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	173
6.3.1	Généralités	173
6.3.2	Les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	173
6.3.3	Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non-agricoles	173
6.4	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	202
6.5	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES LISIERS	202
6.6	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	202
6.7	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 500 MÈTRES ET MOINS AU POURTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	203
6.8	LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 500 MÈTRES À 1 KM AU POURTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	203
6.9	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	203
6.10	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 1,5 KILOMÈTRE (1 À 1,5 KM) DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DANS LA PORTION DU TERRITOIRE SOUMIS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	204
6.11	NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	204
6.12	LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, LES USAGES AGRICOLES ET LES UTILISATIONS DU SOL AGRICOLES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	204
6.13	EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN USAGE ET D'UNE UTILISATION DU SOL AGRICOLE ET DÉROGATOIRE	205
6.14	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE	205
6.15	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	205
6.16	ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS	206
6.16.1	La « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » identifiée sur le plan de zonage	206
6.16.2	Contingentement des élevages porcins	206
6.17	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES AGRICOLES	207
ANNEXE 1		208
	GRILLE DES USAGES ET NORMES	208

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Grille des usages et normes

ANNEXE 2 : Plan de zonage, réalisé par PLANAM et portant le numéro de dossier PL-9446 :

- Feuillelet numéro 1 de 3 daté du 10 avril 1995
- Feuillelet numéro 2 de 3 daté du 10 avril 1995
- Feuillelet numéro 3 de 3 daté du 10 avril 1995

ANNEXE 3 : Classification des activités économiques

ANNEXE 4 : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

LISTE DES TABLEAUX

	PAGE
TABLEAU 1 : Dimensions des aires de stationnement	65
TABLEAU 2 : Barème par m ² de superficie	71
TABLEAU 3 : Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis.....	73
TABLEAU 4 : Barème par superficie de plancher.....	107
TABLEAU 5 : Barème par superficie de plancher.....	109
TABLEAU 6 : Barème par superficie de plancher.....	111
TABLEAU 7 : Barème par superficie de plancher.....	113
TABLEAU 8 : Barème par superficie de plancher.....	115

LISTE DES CROQUIS

CROQUIS 1 : Bâtiments accessoires aux habitations : localisation et marges	45
CROQUIS 2 : Dimensions des aires de stationnement : Article 2.2.5.3	75
CROQUIS 3a: Clôtures, haies et murets des terrains résidentiels	91
CROQUIS 3b: Clôtures, haies et murets des terrains résidentiels	92
CROQUIS 4: Illustration des marges et cours	121
CROQUIS 5: Illustration des marges de recul, règles d'exception.....	123
CROQUIS 6: Illustration des marges avant, règles d'exception.....	124
CROQUIS 7: Illustration des marges latérales et arrière, cas particuliers.....	127

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE

Le chapitre 1, l'article 2.3 et l'annexe « Définitions » du Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur font partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.2 RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, telles qu'elles sont montrées au plan de zonage (feuillet 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3) préparé par PLANAM, portant le numéro de dossier PL- 9446, daté du 10 avril 1995, joint au présent règlement, à l'annexe 2, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation et par deux séries de chiffres placées après la lettre d'appellation.

La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle qu'elle est présentée au tableau suivant:

ZONE	VOCATION
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
A	Agricole

La première série de chiffres réfère à la classe d'usages la moins restrictive autorisée dans la zone et la seconde série de chiffres identifie spécifiquement le numéro de la zone.

1.3 RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION

Chaque zone, identifiée par la lettre et les deux séries de chiffres, constitue une unité de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones sur le plan de zonage, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes:

- 1.4.1** Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes:
- 1.4.1.1** L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées.
 - 1.4.1.2** Les lignes de lotissement ou leur prolongement.
 - 1.4.1.3** L'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications.
 - 1.4.1.4** L'axe des cours d'eau.
 - 1.4.1.5** Les limites de la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
 - 1.4.1.6** Les limites de la municipalité.
- 1.4.2** Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 1.4.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.
- En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel qu'il a été prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée; tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.
- 1.4.3** Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'il a été indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES

1.5.1 Dispositions générales

La nomenclature des usages est inspirée de la Classification des activités économiques du Québec de 1990, tel qu'il a été défini par le Bureau de la statistique du Québec¹. Le lecteur qui désire avoir une description détaillée d'un usage est donc invité à consulter ce document de référence. Ce document ne fait pas partie intégrante du présent règlement; il n'a donc aucune valeur légale.

La nomenclature des usages regroupe l'ensemble des usages en cinq (5) groupes et quinze (15) classes d'usages. Pour chaque classe d'usages, à l'exception des classes d'usages du groupe Habitation (H) et Agricole (A), on retrouve, en premier lieu, une description générale cherchant à résumer

¹ Bureau de la statistique du Québec, Classification des activités économiques du Québec, Les publications du Québec, Canada, 1990, 302 pages.
PLANAM, urbanistes-conseils

«l'esprit» de la classe, et l'intention du législateur. Par la suite, les exigences particulières à chaque classe d'usages sont présentées, suivie d'une liste des usages spécifiquement permis ou exclus.

Pour chaque classe d'usages, des numéros apparaissent, entre parenthèses, à la fin des usages de la liste des usages permis ou exclus. Ces numéros font référence aux numéros de l'annexe 3, où est présentée une description plus détaillée des usages. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement. Certains usages n'ont pas de numéro de référence et, conséquemment, n'ont pas de descriptif plus détaillé en annexe. Généralement, ces usages ne constituent pas une activité économique en tant que tel, et ont été ajoutés par soucis de précision.

1.5.2 Dispositions spécifiques

- 1.5.2.1** En cas de contradiction, les usages spécifiques permis ou exclus ont préséance sur les énumérations de l'annexe 3.
- 1.5.2.2** Afin de faciliter la consultation, les usages exclus réfèrent directement au titre des types d'usages permis.
- 1.5.2.3** L'expression «tout autre usage similaire non autrement classifié» vise à permettre les usages similaires qui n'apparaissent pas dans la classe ni dans d'autres classes. Elle ne permet pas les usages similaires spécifiquement exclus par la grille des usages et normes dans la classe et les usages similaires mentionnés dans une autre classe d'usages.
- 1.5.2.4** L'interprétation du mot «autre», dans le titre d'un usage numéroté, doit être restrictive. Seuls les usages relatifs à l'usage numéroté et les usages similaires non autrement classifiés sont autorisés. Par exemple, l'usage «autres commerces de détail (65)» fait référence aux seules usages énumérés à cette classe ainsi qu'aux usages similaires non autrement classifiés.
- 1.5.2.5** L'ajout d'un mot à un usage de la liste d'usages de l'annexe 3 est limitatif et vient restreindre les usages autorisés ou exclus. Par exemple, l'ajout du mot «privée» à l'usage «services d'enseignement (85)», restreint les usages autorisés aux seuls services privés d'enseignement.
- 1.5.2.6** Le mot «seulement» est utilisé afin de souligner que, pour un type d'usages donné, seul l'usage spécifiquement mentionné est autorisé ou exclu. Par exemple, si dans le type d'usages «Cimetières et crématoriums», seuls les «cimetières» sont autorisés, on inscrira «cimetières seulement (9732)».

1.5.2.7

Dans le but d'assurer une compréhension et une consultation rapide de la nomenclature des usages, et afin d'éviter de référer inutilement à la description détaillée des usages, présentés à l'annexe 3, certains usages, dont le titre est peu évocateur, sont accompagnés d'exemples type d'usages autorisés. Par exemple, l'usage « autres commerces de détail (65) » est accompagné des exemples types suivants : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, instrument de musique, bijouterie, fourniture photographique. Bien entendu, cette liste d'usages n'est pas exhaustive et le lecteur qui voudra plus de détails devra se référer à l'annexe 3.

Dans le même but, certains usages de la description détaillée des usages, présentée à l'annexe 3, dont le titre est peu évocateur, sont également accompagnés d'exemples type d'usages d'autorisés. Par exemple, l'usage « autres services personnels et domestiques (9799) » est accompagné des exemples type suivants: salon de bronzage, studio de santé, studio de culture physique, service de garde d'enfants.

1.6 NOMENCLATURE DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après le niveau d'inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

Les locations temporaires de type AIRBNB sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux.

Amendé par le règlement numéro 262 (10/12/2020)

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante:

GRUPE D'USAGES	CLASSES D'USAGES
Habitation (H)	unifamiliale (h-1) bi-trifamiliale (h-2) multifamiliale (h-3) maison mobile (h-4) mixte (h-5)
Commerce (C)	de village (c-1) régional (c-2) de transport (c-3) de récréation (c-4)
Industrie (I)	mixte (i-1) lourde (i-2)
Communautaire (P)	espaces publics (p-1) institutionnelle et administrative (p-2) utilités publiques (p-3)
Agricole (A)	agricole (A)

1.6.1 Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation réunit cinq (5) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées quant à leur volume, la densité de la population qu'elles regroupent ainsi que leurs effets sur les services publics.

1.6.1.1 Habitation unifamiliale (h-1)

La classe d'usage habitation unifamiliale (h-1) comprend les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement et excluant les maisons mobiles.

1.6.1.2 Habitation bi-trifamiliale (h-2)

La classe d'usage habitation bi-trifamiliale (h-2) comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements.

1.6.1.3 Habitation multifamiliale (h-3)

La classe d'usage habitation multifamiliale (H-3) comprend les habitations de deux (2) étages ou plus, contenant plus de trois (3) logements. Les résidences pour personnes âgées font parties de cette classe.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

1.6.1.4 Habitation maison mobile (h-4)

La classe d'usage habitation maison mobile (h-4) comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement et qui sont raccordées en permanence au service d'aqueduc ou au service d'égout sanitaire public ou individuel.

1.6.1.5 Habitation mixte (h-5)

La classe d'usage habitation mixte (h-5) comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, incluant:

- a) un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les usages «habitation»;
- b) Abrogé;
Amendé par le règlement numéro 97 (14/06/2004)
- c) Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces;
- d) Les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent être distincts de ceux réservés aux usages commerces.

1.6.2 Groupe commerce (C)

Le groupe Commerce réunit quatre (4) classes d'usages regroupant les usages selon leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

La superficie maximum de plancher des établissements commerciaux ne peut excéder 2 000 m² d'aire au sol offerte à des fins commerciales.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

1.6.2.1 Commerce de village (c-1)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de vente au détail et les services répondant aux exigences suivantes:

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures, des aires de stationnement, et de restaurants avec service extérieur. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur;
- b) L'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- c) Les bâtiments ont une superficie locative brute d'au plus cinquante mètres carrés (50 m²).

1.6.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) taxis (4581);
- b) communication (H);
- c) commerce de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- d) commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- e) commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);

- f) garages de réparations générales (6351);
- g) autres commerces de détails (65) (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photo- graphique);
- h) commerces de détails hors magasin (69) (ex. : exploitants de distributeurs automatiques, entreprise de vente directe);intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- i) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- j) cabinets de professionnels de la santé et des services sociaux (865), (866), (867);
- k) garderie pour enfants (8641);
- l) services privés d'enseignement (O);
- m) hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112), pensions de famille et hôtels privés (912);
- n) services de restauration (921) incluant les bars qui sont complémentaires à l'usage service de restauration, à la condition que le bar n'occupe pas plus de 10% de l'aire totale de la salle à manger ;

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- o) débits de boisson (922) (ex. : taverne, bar, boîte de nuit) sauf dans les zones où l'usage résidentiel ou mixte est autorisé ;

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- p) services de divertissement et de loisirs de types : distribution de films et de matériel visuel (9612), autres services relatifs aux films et au domaine de l'audio-visuel (9619), projection de films cinématographiques (962), théâtres et autres spectacles (963), autres clubs sportifs et services de loisirs (9659), salles de quilles et salles de billard (9691), studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697);
- q) services personnels et domestiques (97) (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);
- r) associations (98);
- s) autres services de types : photographes (993), autres services de réparation (9949) (ex. : serrurier, aiguisage), services de voyages (996), location d'appareils audio-visuels (9912), parcs et garages de stationnement (9991), autres services (9999);

Amendé par le règlement numéro 222 (18/04/2017)

- t) information et promotion touristique ;

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- u) gîte touristique ;
Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)
- v) les cafés-terrasses comme usage complémentaire à un service de restauration (921).
Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

1.6.2.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) autres commerces de détails de types : centres de jardinage (6522), commerce de détail de bois et de matériaux de construction (6533), monuments funéraires et de pierres tombales (6595), commerce de détail de maisons mobiles (6598);
 - b) services de restauration de type : cabanes à sucre (9215);
 - c) projection de films cinématographiques de type : projection de films en extérieur (9622);
 - d) services personnels et domestiques de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), cimetières (9732);
 - e) autres services (9999) de types : foires commerciales, encanteurs et sociétés de protection des animaux.
- Amendé par le règlement numéro 222 (18/04/2017)*

1.6.2.2 Commerce régional (c-2)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services dont la desserte est généralement de nature régionale, et qui répondent aux exigences suivantes:

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures, des aires de stationnement, de stations-service et de restaurants avec service extérieur;
- b) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé
Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)
- c) L'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) taxis (4581);
- b) communication (H) (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, câblotélévision, télégraphie, téléphonie, services postaux);
- c) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- d) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- e) commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- f) commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63);
- g) commerces de détail de marchandises diverses (64) (ex. : magasins à rayon, magasins généraux);
- h) autres commerces de détails (65) (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photo-graphique);
- i) commerces de détails hors magasin (69) (ex. : exploitants de distributeurs automatiques, entreprise de vente directe);
- j) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- k) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- l) cabinets de professionnels de la santé et des services sociaux (865), (866), (867);
- m) garderie pour enfants (8641);
- n) services privés d'enseignement (O);
- o) hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112), pensions de famille et hôtels privés (912);
- p) services de restauration (921);
- q) débits de boisson (922) (ex. : tavernes, bar, boîtes de nuit);
- r) services de divertissements et de loisirs (96);
- s) services personnels et domestiques (97) (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);

- t) associations (98);
- u) autres services (99) (ex. : location de machines, de matériel, de véhicules, photographes, services de réparation (ex. : serrurier, aiguisage), services de voyages, location d'appareils audio-visuels, parcs et garages de stationnement).

1.6.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) commerces de détails de véhicules automobiles, pièces et accessoires de types : concessionnaires d'automobiles (631), commerces de détails de véhicules de loisir (632);
- b) commerces de détail de type : commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- c) services de restauration de type : cabanes à sucre (9215);
- d) services de divertissement et de loisirs de types : projection de films en extérieur (9622), clubs de golf (9651), installations de ski (9653), location de bateaux et ports de plaisance (9654), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696);
- e) services personnels et domestiques de type cimetières (9732);
- f) autres services de types : location de machines et de matériel industriels (9911), soudage (9942).

1.6.2.3 Commerce de transport (c-3)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services dont l'activité principale est généralement reliée à l'entretien de véhicules automobiles, au transport ou au commerce de gros. Ces établissements nécessitent habituellement peu de visibilité et sont susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence de circulation lourde. Ils doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux «Clôture, haie et muret»

- c) contenues dans le présent règlement. Font cependant exception, les bâtiments de vente de véhicules neufs et de véhicules usagés où l'entreposage est permis sur l'ensemble du terrain;
- d) l'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.2.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) constructions et entrepreneurs (F);
- b) transports de types : camionnage (456), transports en commun (457), autres transports (458), autres services relatifs aux transports (459);
- c) entreposage (47);
- d) services de télécommunication et de transmission de type : services de messagers (4842);
- e) commerces de gros de produits agricoles (50);
- f) commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac (52);
- g) commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et merceries (53);
- h) commerces de gros d'articles ménagers (54);
- i) commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires (55);
- j) commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (56);
- k) commerce de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- l) commerce de gros de produits divers (58) (ex. : papier, fournitures agricoles, jouets et articles de sports, matériels photographiques, accessoires de musique, bijoux, montres, livres);
- m) commerce de gros de produits divers (59);

- n) commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63);
- o) autres services de types : location de machines et de matériels industriels (9911), services de location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991).

1.6.2.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) entreposage de type : silos à grain (471);
 - b) commerces de gros de produits agricoles de type : commerce de gros d'animaux vivants (5011);
 - c) abrogé;
-
- Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)**
- d) commerces de gros de produits divers de types : rebuts et matériaux de récupération (591), produits chimiques et autres fournitures agricoles (5939), produits chimiques d'usage ménager et industriel (597).

1.6.2.4 Commerce de récréation (c-4)

Cette classe d'usages regroupe les usages et activités, généralement extensives, offrant un service de récréation ou de loisir et qui répondent aux exigences suivantes:

- a) l'usage ne cause ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.2.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) services relatifs à la pêche (032);
- b) transports par eau de types : traversiers (4542), autres transports par eau (4549), ports et quais d'embarquement seulement (4552);
- c) hébergement (91);
- d) services de restauration (921);

- e) services de divertissements et de loisirs de types : projection de films en extérieur (9622), théâtres et autres spectacles (963), clubs sportifs et services de loisirs (965), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres récréatifs (9697);
- f) activités équestres (cours, promenade, location, pension, achat, vente);
- g) information et promotion touristique.

Sont également autorisés les installations auxiliaires, les commerces et services connexes nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

1.6.2.5 Commerce et services à caractère érotique

Cette classe d'usage regroupe les commerces et services à caractère érotique.

1.6.2.5.1 ***Les usages permis***

Amendé par le règlement numéro 75 (25/09/2001)

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié dont l'usage principal ou accessoire est le suivant :

- 1) les services d'hébergement (9111) (9112) (912) avec activité (s) à caractère érotique ;
- 2) les services de restauration (921) avec activité (s) à caractère érotique ;
- 3) les débits de boisson (922) avec activité (s) à caractère érotique ;
- 4) les théâtres et autres spectacles (963) avec activité (s) à caractère érotique.

1.6.3 Groupe industrie (I)

Le groupe industrie réunit deux (2) classes d'usages regroupant les usages selon la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées, l'occupation et l'aménagement des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

1.6.3.1 Industrie mixte (i-1)

Cette classe d'usages regroupe principalement les établissements industriels, commerciaux et de services, nécessitant peu de visibilité et susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence d'une circulation lourde. Ces établissements doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières à condition de respecter les exigences relatives au « zone tampon », aux « dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur le long de l'autoroute 20 », qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux « clôture, haie et muret » contenues dans le présent règlement;

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- b) l'intensité maximale du bruit aux limites du terrain est établie comme suit:

BRUIT MAXIMUM			
Bandes de fréquences en cycles par seconde			Intensité permise aux limites du terrain en décibels
0	-	74	72
75	-	150	67
151	-	300	59
301	-	600	52
601	-	1 200	46
1	-	2 400	40
2	-	4 800	34
4	-	et plus	32

- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- d) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- e) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible en dehors des limites du terrain;
- f) aucune odeur ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

1.6.3.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries, commerces et services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits en matière plastique (16)
- e) industries du cuir et des produits connexes (17);
- f) industries des produits textiles (19);
- g) industries de l'habillement (24);
- h) industries du bois (25);
- i) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- j) industries du papier et des produits en papier (27);
- k) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- l) industries de fabrication des produits métalliques (30);
- m) industries de la machinerie (31);
- n) industries du matériel de transport (32);
- o) industries des produits électriques et électroniques (33);
- p) industrie des produits minéraux non métalliques de types : industrie des produits en argile (3512), industrie du verre et des articles en verre (356), industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques (3594);
- q) industries chimiques de types : industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments (374), industrie des savons et composés pour le nettoyage (376) et industrie des produits de toilette (377);
- r) autres industries manufacturières (39);
- s) transports (45);

- t) transports par pipelines (46);
- u) entreposage (47);
- v) communication (H) (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, câblovision, télégraphie, téléphonie, services postaux);
- w) commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- x) location de machines et de matériel industriels (9911);
- y) centre de recherche.

1.6.3.1.2 Les usage exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) industries des aliments de types : industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (101), meuneries (1051), industrie des aliments pour animaux (106)
- b) industries du papier et des produits en papier de types: industries des pâtes et papier (2711), industries du papier journal (2712);
- c) transport et services ferroviaires (453);
- d) entreposage de type : silos à grain (471).

1.6.3.2 Industrie lourde (i-2)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels, commerciaux et de services, susceptibles de générer des nuisances ou des risques environnementaux plus élevés et qu'il est préférable de localiser en retrait des zones d'habitation. Ces établissements doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières à condition de respecter les exigences relatives au « zone tampon », aux « dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur le long de l'autoroute 20 », qu'il ne soit pas visible des voies de circulation et qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions relatives aux « clôture, haie et muret » contenues dans le présent règlement.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- b) l'intensité maximale du bruit aux limites du terrain est établie comme suit:

BRUIT MAXIMUM			
Bandes de fréquences en cycles par seconde			Intensité permise aux limites du terrain en décibels
0	-	74	72
75	-	150	67
151	-	300	59
301	-	600	52
601	-	1 200	46
1 201	-	2 400	40
2 401	-	4 800	34
4 801	-	et plus	32

- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- d) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- e) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible en dehors des limites du terrain.

1.6.3.2.1 **Les usages permis**

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries, commerces et services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) industries des aliments (10);
 b) industries des produits en matière plastique (16);
 c) industries textiles de première transformation (18);

- d) industries des produits textiles (19);
- e) industries du bois (25);
- f) industries du papier et des produits en papier (27)
- g) industries de première transformation des métaux (29);
- h) industries de la fabrication des produits métalliques (30);
- i) industries de la machinerie (31);
- j) industries du matériel de transport (32);
- k) industrie des produits minéraux non métalliques (35) (argile, ciment, pierre, béton, verre, fabrication d'abrasifs, chaux, amiante, gypse, etc.);
- l) industrie des produits du pétrole et du charbon (36);
- m) industries chimiques de types : industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments (374), industrie des savons et composés pour le nettoyage (376) et industrie des produits de toilette (377);
- n) transports (45);
- o) transports par pipelines (46);
- p) commerces de gros de produits pétroliers (51);
- q) commerce de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires de type : commerce de gros de pneus et chambres à air (5521);
- r) commerce de gros de produits divers de types : autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (5919), produits chimiques et autres fournitures agricoles (5939), produits chimiques d'usage ménager et industriel (597).

1.6.3.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) industries des aliments de types : meuneries (1051), industrie des aliments pour le bétail (106);
- b) industries des produits non métalliques de types : industrie du ciment (352), fabrication de ciments réfractaires seulement (3591);
- c) industries des produits du pétrole et du charbon de type : fabrication d'asphalte seulement (3611), (3699);
- d) transport et services ferroviaires (453).

1.6.4 Groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire (P) réunit trois (3) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

1.6.4.1 Communautaire - Espaces publics (p-1)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique, para-publique ou privée et qui impliquent, comme principale activité, la récréation, le loisir de plein air.

1.6.4.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) parcs de détente et de conservation;
- b) terrains de jeux et de sport;
- c) Jardins communautaires;
- d) espaces qui doivent rester libre compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
- e) les constructions d'utilité publique de petit gabarit;
- f) les réseaux de transport d'énergie et de communication servant à des fins d'utilités publiques.

Sont également autorisés les installations auxiliaires et services connexes nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale.

1.6.4.2 Communautaire institutionnelle et administrative (p-2)

Cette classe d'usages regroupe, les établissements et services publics, semi-publics et privés utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir, de bien-être, de culte et d'administration publique.

1.6.4.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants, et tout usage autre similaire non autrement classifié:

- a) Services postaux et services de messageries (484);
- b) Services gouvernementaux (N);
- c) Services d'enseignement (O);
- d) Services de santé et de services sociaux (P);

- e) Cimetières seulement (9732);
- f) Organisations religieuses (981);
- g) Organisations civiques et amicales (986).

1.6.4.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants:

- a) Services gouvernementaux (N) de types: services correctionnels (8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324).

1.6.4.3 Communautaire - Utilités publiques (p-3)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique ou parapublique servant à des fins d'utilités publiques.

1.6.4.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) transport et services ferroviaires de type : gare de passagers de transports ferroviaires seulement (4532);
- b) transports en commun (457);
- c) entretien des routes, rues et ponts (4591);
- d) entreposage de marchandises générales sèches seulement (4799);
- e) production et distribution d'électricité (491);
- f) distribution de gaz (492);
- g) distribution d'eau (493);
- h) évacuation et épuration des eaux seulement (4999);
- i) services correctionnels (8222, 8322);
- j) services de police (8123, 8223, 8323);
- k) services de lutte contre l'incendie (8224, 8324).

1.6.4.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, est spécifiquement exclu l'usage suivant:

- a) Transport en commun de type autobus nolisés et d'excursion (4574).

1.6.5 Groupe agricole (A)

Le groupe agricole (A) réunit en une (1) seule classe, les usages affectant les constructions et espaces de type «agricole», dont l'utilisation est reliée à l'agriculture.

1.6.5.1 Agricole (A)

Cette classe d'usages regroupe les usages principalement reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

1.6.5.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié:

- a) les constructions résidentielles localisées en front des rues existantes le 10 mai 1990, ne contenant qu'un (1) seul logement;
- b) agriculture et services relatifs à l'agriculture (A);
- c) pêche (B);
- d) services forestiers (C);
- e) activités de transformation de produits agricoles, de services et de distribution de matériel agricole ainsi que les activités de production de produits nécessaires à l'agriculture;
- f) activités équestres (cours, promenade, location, pension, achat, vente);
- g) les réseaux de transport d'énergie et de communication servant à des fins d'utilités publiques ainsi que les constructions d'utilité publique de petit gabarit lorsque les autorisations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ont été obtenues;
- h) parc de conservation, d'interprétation, sentier de randonnée.

Et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

1.6.5.1.2 **Abrogé**

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

1.7 GRILLE DES USAGES ET NORMES

1.7.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires, sont applicables à chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues dans la grille des usages et normes jointe au présent règlement à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

1.7.2 Usages permis

Les usages indiqués à la «Grille des usages et normes» sont définis à l'article 1.6 du présent règlement. Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf dans le cas de l'usage « habitation mixte » qui autorise, à l'intérieur d'un même bâtiment, l'usage habitation et l'usage commerce, tel qu'il est spécifié à l'article 1.6.1.5 du présent règlement. Plus d'un usage commercial est également autorisé par terrain dans le cas d'un « projet avec espaces communs ».

Amendé par le règlement numéro 166 (03/07/2012)

Un point vis-à-vis l'usage «habitation mixte» indique que l'usage «habitation» est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment où l'on retrouve un usage «commerce» et inversement.

Quand une classe d'usages mixte est autorisée, on retrouve à la grille un point vis-à-vis la classe d'usages mixte (h-5), un point vis-à-vis la ou les classe(s) d'usages habitations désirée(s) ainsi qu'un point vis-à-vis la classe d'usages commerciale autorisée.

Lorsque, dans une zone, la classe d'usages mixte (h-5) est autorisée, ceci implique automatiquement que la ou les classe(s) d'usages habitation indiquée(s) sont autorisés seules dans un bâtiment.

Dans le cas où l'on désire, dans cette même zone, autoriser également un usage commercial seul dans un bâtiment, une colonne distincte devra être prévue.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

1.7.3 Usages spécifiquement permis

L'autorisation d'un ou des usages spécifiques d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée : «Parmi la classe Commerce de transport (C-3), seuls les usages suivants sont autorisés : [...]».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille.

1.7.4 Usages spécifiquement exclus

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement prohibé dans la zone, même si les classes d'usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille. Dans le cas d'usages exclus, l'expression suivante au bas de la grille sera utilisée: «Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : [...]».

1.7.5 Dispositions particulières

1.7.5.1 Application générale

Les dispositions de l'article 3.1 s'appliquent à toutes les zones du territoire municipal où l'on peut retrouver l'usage qui y est régi par cet article.

Dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tels qu'ils sont définis au règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur, ainsi que dans les zones où l'on retrouve des aires sujettes à des mouvements de terrain, telles qu'elles sont délimitées sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, les dispositions des articles 3.1 à 3.1.11 inclusivement sont reprises, à titre de rappel, à la grille des usages et normes, sous la rubrique «Dispositions particulières, application générale».

Amendé par le règlement numéro 34 (13/08/1997)

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Si dans les zones où l'on retrouve ces phénomènes physiques, la mention de l'article approprié n'a pas été faite, les dispositions qu'il contient s'appliquent compte tenu que la référence à ces articles n'a été donnée qu'à titre de rappel.

Les dispositions des articles 3.1.4, 3.1.6 et suivants n'étant pas obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du règlement du plan d'urbanisme de la municipalité, aucun rappel à la grille n'a été fait. Toutefois, ces dispositions sont applicables dès qu'elles visent un usage autorisé.

Amendé par le règlement numéro 34 (13/081997)

1.7.5.2 Application spécifique

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes sous la rubrique «Dispositions particulières, application spécifique». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.7.6 Normes prescrites

Sont indiquées à la «Grille des usages et normes», pour chaque zone, les normes particulières suivantes:

1.7.6.1 Structure du bâtiment principal

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

1.7.6.2 Terrain

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë, les dispositions de la grille des usages et normes relatives aux items suivants s'appliquent par unité:

- a) superficie minimale en mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, la superficie minimale régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémités, la superficie minimale du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment, la marge latérale minimale et la profondeur minimale du terrain, tel qu'elles ont été définies à la grille des usages et normes;
- b) profondeur minimale en mètres;

- c) frontage minimal en mètres. Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, le frontage minimal régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situés aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémité, le frontage minimal du terrain correspond au total de la largeur minimale du bâtiment et de la marge latérale minimale prescrites à la grille des usages et normes.

1.7.6.3 Bâtiment principal

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë, les dispositions de la grille des usages et normes relatives aux items suivants s'appliquent par unité:

- a) Hauteur en étages:
 - hauteur minimale;
 - hauteur maximale;
- b) Largeur minimale du bâtiment en mètres:
 - pour un (1) étage;
 - pour deux (2) étages et plus;
- c) Superficie d'implantation au sol minimale en mètres:
 - pour un (1) étage;
 - pour deux (2) étages et plus;

1.7.6.4 Marges du bâtiment principal

- a) marge avant minimale en mètres;
- b) marges latérales minimales en mètres.

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

- c) total minimal des deux (2) marges latérales en mètres.

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à celui de la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres correspond à celui de la marge minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

- d) marge arrière minimale en mètres.

L'article 2.3 du présent règlement prévoit également des règles d'exception.

1.7.6.5 Densités du bâtiment principal

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë, les dispositions de la grille des usages et normes relatives aux items suivants s'appliquent par unité:

- a) nombre maximal de logements par bâtiment. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sols. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sols;
- b) densité nette maximale exprimée en logements à l'hectare (log/ha). Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, cette densité ne s'applique qu'aux unités qui ne sont pas situées aux extrémités;
- c) rapport espaces bâtis/terrain maximal. Dans le cas d'un bâtiment de structure contiguë, ce rapport ne s'applique qu'aux unités qui ne sont pas situées aux extrémités.

1.7.7 Amendements

Cette section permet de préciser le numéro du règlement d'amendement et le type d'amendement apporté au présent règlement, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

1.8 DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

1.8.1 Usage dérogatoire

1.8.1.1 Nature d'un usage dérogatoire

- a) Un usage est dérogatoire:
- i) lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement et;
 - ii) qu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
 - iii) qu'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage dérogatoire ainsi défini bénéficie de droits acquis.

- b) Un usage dérogatoire comprend toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.
- c) Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.1 du présent règlement.

1.8.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de voisinage (c-1) ou commerce régional (c-2), peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même classe ou, dans le cas d'un usage dérogatoire de la classe C-2, il peut être remplacé par un usage de la classe C-1.

1.8.1.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment

Un usage dérogatoire peut être déplacé à l'intérieur d'un bâtiment existant ou de son agrandissement, en autant que la superficie totale de l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe d'usages «unifamiliale (h-1)» peut être agrandi. L'agrandissement devra être effectué en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement autres que celles relatives aux usages autorisés.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

1.8.1.4 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain, en autant que la superficie de l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

1.8.1.5 Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

1.8.1.6 Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de cent quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement. Dans le cas où des implications juridiques touchent le bâtiment, le délai de cent quatre-vingt-trois (183) jours est calculé à partir de la date du règlement juridique entre les parties impliquées.

Dans le cas où l'exploitation de l'usage nécessite la reconstruction ou la réparation du bâtiment, cet usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis pourra être repris dans un délai maximum de trois cent soixante-cinq (365) jours calculé à partir de la date où l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de cent quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leurs droits acquis.

1.8.2 Construction dérogatoire

1.8.2.1 Nature d'une construction dérogatoire

- a) Une construction est dérogatoire:
- i) lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement et;
 - ii) qu'elle était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle ait fait l'objet d'un permis de construction légalement autorisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou;
 - iii) si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

Toute construction dérogatoire ainsi définie bénéficie de droits acquis.

- b) Lorsqu'une construction dérogatoire est occupée par un usage dérogatoire, la construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.2 du présent règlement.

1.8.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

1.8.2.3 Extension, modification, réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire

- a) Une construction dérogatoire au présent règlement peut être modifiée ou réparée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et sans augmenter sa dérogation.

- b) Toutefois, dans les aires touchées par les dispositions relatives aux « constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs », et dans les « aires sujettes à des mouvements de terrain », telles qu'elles ont été identifiées au plan de zonage, tout bâtiment ou ouvrage dérogatoire aux dispositions relatives à ces aires et protégé par droits acquis peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment.

1.8.3 Terrain dérogatoire

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droits acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, un permis de construction peut être émis en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur. Cependant, si une construction dont l'usage est dérogatoire et protégé par des droits acquis est détruite, il sera possible de la reconstruire dans son état d'origine (sans agrandissement possible).

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Toutefois, lorsque des conditions particulières de topographie, de formes ou de dimensions de terrain existent et qu'il n'est pas possible de respecter la marge avant prescrite par le présent règlement, la marge avant exigible peut être réduite de vingt-cinq pour cent (25 %).

1.8.4 Enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis.

Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

2.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

2.1.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camions, de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée, sauf les conteneurs, s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé de façon à ne pas être visible de l'extérieur.

2.1.2 Bâtiments jumelé et contigu

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étage et être construites de matériaux similaires.

Le mur avant et arrière d'un bâtiment jumelé ou contigu, adjacents à une ligne latérale mitoyenne, ne doivent en aucun cas excéder plus de 3 mètres ceux du ou des bâtiment(s) voisin(s). Nonobstant ce qui précède, une partie de ces murs peut excéder 3 mètres si elle respecte une marge latérale minimale équivalente à la moitié de la largeur de la façade principale du bâtiment.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les bâtiments jumelés et contigus doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces bâtiments doivent être livrés le même jour.

2.1.3 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les zones agricoles (A).

2.1.4 Porche

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

2.1.5 Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation avec un angle maximal de 30 degrés, à l'exception des terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau et dans les zones agricoles.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Dans la zone H-3-304, la façade principale d'un immeuble ne pourra pas faire face à la voie de circulation de la rue Sauvé. Les usages de type multifamilial n'y seront pas autorisés le long de la rue Sauvé.

Amendé par le règlement numéro 264 (02/02/2021)

2.1.6 Escaliers extérieurs ouverts

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

- a) Les escaliers extérieurs ouverts donnant accès au sous-sol et au rez-de-chaussée sont autorisés dans toutes les cours aux conditions suivantes :
- i) ne pas empiéter plus de deux mètres (2 m) dans la marge avant et la marge latérale ;
 - ii) respecter une distance minimale d'un mètre (1 m) des lignes de propriété.

Les escaliers extérieurs ouverts donnant accès aux étages sont autorisés dans la cour latérale et la cour arrière. Toutefois, pour la classe d'usage « multi familiale (h-3) », elles sont autorisés seulement dans la cour arrière, à condition qu'il y est un accès aux logements à l'intérieur.

2.1.7 Entrée de garage et garage en sous-sol

Toute construction d'un garage en sous-sol d'un bâtiment principal est interdite.

2.1.8 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants.

2.1.8.1 Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires.

2.1.8.2 Le polythène et autre matériaux semblables. La toile industrielle thermo soudée de type « Nova-Shield » ou « PowerShield » ou d'un produit équivalent est autorisée uniquement pour les bâtiments agricoles.

2.1.8.3 Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires.

Nonobstant ce qui précède, les panneaux de polyuréthane ou de polymère imitant la pierre ou la brique sont autorisés. Pour les bâtiments principaux, l'utilisation de ce revêtement extérieur ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du mur.

- 2.1.8.4 Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.
- 2.1.8.5 La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée. Les parements métalliques émaillés sont toutefois permis.
- 2.1.8.6 Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.
- 2.1.8.7 Les blocs de béton sans finition architecturale.
- 2.1.8.8 Les contre-plaqués ou les bois agglomérés peints ou teints.
- 2.1.8.9 Le bardeau d'asphalte (sauf pour la toiture), ou d'amiante et le déclin d'amiante.
- 2.1.8.10 Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception d'un revêtement de cèdre.
- 2.1.8.11 Les panneaux ondulés de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC;
- 2.1.8.12 Tout autre matériau non reconnu comme matériau de revêtement extérieur.

2.1.9 **Entrée électrique**

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal à l'exception des unités de centre pour les habitations contiguës.

L'installation est permise sur le mur latéral ou arrière.

2.1.10 **Garages privés attachés**

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les garages privés attachés sont autorisés pour le groupe d'usages «habitation (H)», à l'exception de la classe d'usages «maison mobile (h-4), aux conditions suivantes :

- a) Un garage privé attaché à un bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les mêmes normes d'implantation.
- b) Le garage doit être attaché au bâtiment principal par une toiture ou un mur mitoyen d'une largeur minimale de 3 mètres.

- c) La largeur cumulative des garages attenants ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitations.
- d) La superficie maximale totale du ou des garage(s) privé(s) attaché(s) est fixée à 100 m².
- e) La hauteur des garages attachés ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- f) Les portes de garage doivent être d'une hauteur maximale de trois mètres et sept dixième (3,7 m) et d'une largeur minimale de 2 mètres et 4 dixièmes (2,4).
- g) La superficie des garages attachés est comptabilisée dans le rapport espace bâti-terrain et non dans la superficie d'implantation au sol minimale exigée aux grilles des usages et normes du présent règlement.

2.1.11 **Véranda**

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les vérandas sont autorisées uniquement pour les classes d'usages «uni familiale (h-1)», «bi et tri familiale (h-2)» et «maison mobile (h- 4)».

Les vérandas doivent être rattachés au bâtiment principal et respecter les conditions suivantes:

- a) Le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur la véranda doit demeurer identique (portes, fenêtres et revêtement extérieur).
- b) La superficie totale des murs de la véranda doit être composée d'un minimum de 50 % d'ouvertures (porte-fenêtre, fenêtre, moustiquaire). Les fenêtres composant les murs d'une véranda doivent être des fenêtres simples.

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

- c) Les murs de la construction ne doivent pas être isolés, seul le plafond peut être isolé.
- d) Aucun système de chauffage permanent ne peut être installé.
- e) Une véranda ne peut pas être utilisée comme une pièce habitable.
- f) Le dessous du plancher de la véranda doit être fermé de façon esthétique, par un treillis ou par un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.
- g) Les vérandas doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les balcons.

2.2 BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Les bâtiments et usages accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments et usages accessoires et temporaires sont regroupés dans les classes suivantes.

- 2.2.1 Bâtiments accessoires aux habitations
- 2.2.2 Bâtiments et usages accessoires aux usages autres qu'habitation
- 2.2.3 Autres usages accessoires
- 2.2.4 Bâtiments et usages temporaires
- 2.2.5 Stationnement
- 2.2.6 Aménagement paysager et terrassement
- 2.2.7 Clôture, haie et muret
- 2.2.8 Piscine
- 2.2.9 Enseigne

2.2.1 Bâtiments accessoires aux habitations

Les bâtiments accessoires aux habitations sont:

- a) garage privé détaché;
- b) abris d'auto;
- c) serre détachée;
- d) cabane à jardin détachée;
- e) abris pour embarcations;
- f) pavillons de jardins et les pergolas;
Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)
- g) abris d'auto isolés;
Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)
- h) poulailler et son parquet extérieur.
Amendé par le règlement numéro 222 (18/04/2017)

2.2.1.1 Localisation dans les cours

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent toutefois respecter les marges prescrites à l'article 2.2.1.2 du présent règlement.

Sur les lots de coin, ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal, lorsque deux (2) lots de coin sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre. Ces derniers doivent toutefois respecter les marges prescrites à l'article 2.2.1.2 du présent règlement.

Sur les lots de coin transversaux, ils sont permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière de lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal. Ils doivent toutefois respecter la marge établit à l'article 2.2.1.2 du présent règlement.

2.2.1.2 Marges à respecter

Pour la construction de ces bâtiments, la distance à respecter est mesurée à partir du revêtement extérieur des murs ou des colonnes supportant une toiture. Les marges suivantes doivent être respectées:

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

- a) marge latérale et arrière: un mètre (1 m)

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)
Amendé par le règlement numéro 79 (30/08/2002)
- b) sur les lots de coin, dans la partie de la cour avant qui est utilisable en fonction des dispositions de l'article précédent : deux mètres (2 m);
- c) sur les lots transversaux, dans la cour arrière : la marge avant du bâtiment principal s'applique;

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)
- d) sur les lots de coin transversaux:
 - i) Dans la partie de la cour avant qui est utilisable en fonction des dispositions de l'article précédent : deux mètres (2 m);
 - ii) Dans la cour arrière : la marge avant du bâtiment principal s'applique.

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)

Le croquis 1 illustre quelques unes de ces dispositions.

2.2.1.3 Abrogé

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)

2.2.1.4 Matériaux de construction

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, c'est-à-dire être de type, de qualité et de couleur semblables.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.1.5 Occupation maximale des bâtiments accessoires

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie dudit terrain.

CROQUIS 1 : Bâtiments accessoires aux habitations : localisation et marges

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)

2.2.1.6 Dispositions particulières pour les garages privés détachés

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Un seul garage privé détaché, d'une superficie maximale de soixante-dix-huit mètres carrés (78 m²) sans dépasser 70 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, est permis. Les garages détachés doivent avoir une largeur minimale de trois mètres et une longueur minimale de cinq mètres et cinq dixièmes.

Amendé par le règlement numéro 221 (25/05/2017)

La hauteur maximale des murs extérieurs d'un garage privé détaché ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres et huit dixième (3,8 m) et la hauteur maximale de ce garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un garage détaché doit avoir qu'un seul étage. Par contre, un espace de rangement est autorisé dans les fermes de toit du garage, s'il ne correspond pas à la définition d'un étage ou d'un demi-étage.

La porte principale doit être d'une hauteur maximale de trois mètres et sept dixième (3,7 m) et d'une largeur minimale de 2 mètres et 4 dixièmes (2,4 m).

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être respecté entre un bâtiment principal et un garage privé détaché.»

2.2.1.7 Dispositions particulières pour les abris d'auto (car port)

Amendé par le règlement numéro 221 (25/05/2017)

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes:

- a) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième étant l'accès;
- b) Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante par de la toile tissée ou d'autres matériaux flexibles tels que les polyvinyles ;
- c) Abrogé ;

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

- d) Abrogé;
Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)
- e) La largeur maximale d'un abri d'auto est de six mètres et un dixième (6.1 m);
- f) La profondeur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- g) La hauteur maximale d'un tel bâtiment est de six mètres et un dixième (6.1 m), sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) La superficie maximale d'un abri d'auto est de soixante mètres carrés (60 m²), sans toutefois excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. La superficie de l'abri d'auto n'est pas comptabilisée dans l'occupation maximale des bâtiments accessoires prévue à l'article 2.2.1.5;
- i) Un balcon peut être aménagé au-dessus d'un abri d'auto sauf pour une maison mobile. La superficie totale de l'abri d'auto peut être aménagé;
- j) Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus d'un abri d'auto.

2.2.1.8 Dispositions particulières pour les cabanes à jardin

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, servant strictement à des fins privées de jardinage, sont permis pourvu qu'ils n'aient pas plus de vingt mètres carrés (20 m²) de superficie totale et qu'ils n'aient pas plus d'un (1) étage.

Dans le cas de bâtiments de quatre (4) logements et plus, la superficie peut atteindre quatre et cinq dixièmes de mètres carrés (4,5 m²) par logement.

La largeur maximale d'une porte pour les cabanes à jardins ne peut excéder un mètre et huit dixièmes (1,8 m).

La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder trois mètres et sept dixième (3,7 m).

Malgré l'article 2.2.1.4, les remises en «résine» sont autorisées.»

Malgré l'article 2.2.1.4, les remises en «résine» sont autorisées.

2.2.1.9 Dispositions particulières pour les serres détachées

Les serres accessoires aux habitations occupant un maximum de dix pour cent (10 %) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixième (2,5 m) sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

Toute serre doit être revêtue de verre ou de plastique rigide (plexiglas).

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.1.10 Dispositions particulières pour les abris pour embarcations

Les abris pour embarcations, d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m²), sont permis. La hauteur maximale d'un tel bâtiment ne doit, en aucun cas, dépasser quatre mètres (4 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixième (2,5 m).

2.2.1.11 Dispositions particulières pour les pavillons de jardin (gazebo) et les pergolas

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les pavillons de jardin et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale est de vingt mètres carrés (20 m²) ;
- b) La hauteur maximale est de 3 mètres et sept dixièmes (3,7 m) ;
- c) Les murs d'un pavillon de jardin doivent être composés à 50 % de moustiquaire, de panneau de verre ou d'un matériau de type mica, sauf le mur adjacent à un bâtiment lorsque que le pavillon de jardin est attaché.

2.2.1.12 Dispositions particulières pour les abris d'autos isolés

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

- a) Un seul abri d'auto isolé destiné à abriter un ou plusieurs véhicules est autorisé par terrain.

- b) La superficie maximale d'un abri d'auto isolé est de cent mètres carrés (100 m²). L'abri doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une longueur minimale de cinq mètres et cinq dixièmes (5,5 m).
- c) La hauteur maximale des murs extérieurs ou des poteaux supportant la toiture ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres et huit dixième (3,8 m) et la hauteur maximale de l'abri est de six (6 m) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.
- d) L'abri d'auto isolé doit avoir qu'un seul étage.
- e) Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- f) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur quatre (4) côtés, dont trois (3) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la quatrième étant l'accès;
- g) Une distance minimale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) doit être respectée entre un bâtiment principal et un abri d'auto isolé.

2.2.1.13 Dispositions particulières pour les poulaillers et les parquets extérieurs

Amendé par le règlement numéro 222 (18/04/2017)

Conformément au *règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux* en vigueur, un seul poulailler, incluant son parquet extérieur, est autorisé sur un terrain où un usage d'habitation unifamiliale isolée est présent, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de dix (10) mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés;
- b) La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
- c) Malgré l'article 2.2.1.2, le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.

2.2.2 Bâtiments et usages accessoires aux usages autres qu'habitation

Sont, de manière non limitative, accessoires aux usages autres qu'habitation:

- a) Un presbytère par rapport à une église;
- b) La vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- c) Les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole. La résidence agricole étant considérée comme le bâtiment principal;
- d) Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- e) Une résidence de gardiens;
- f) Une cafétéria et restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial ou communautaire;
- g) Un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- h) Les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;
- i) Les machineries, outils, et autres, de même que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- j) Un kiosque par rapport à un terrain de stationnement.

2.2.2.1 Les bâtiments de ferme peuvent être construits, même s'il n'y a pas d'habitation.

2.2.2.2 Les bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation sont permis dans la cour arrière et les cours latérales. Ils sont aussi permis, sur un lot de coin, dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments agricoles reliés à l'exploitation agricole.

2.2.2.3 Les marges arrière et latérales sont fixées à un mètre et cinq dixième (1,5 m), sauf pour les bâtiments à des fins agricoles qui conservent les marges du bâtiment principal, fixées à la grille des usages et normes.

Amendé par le règlement numéro 44 (04/02/1999)

2.2.2.4 La marge avant est celle exigée à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

2.2.2.5 La superficie maximale de tous les bâtiments et usages accessoires aux usages autres qu'habitation, excluant les bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles, est fixée à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain.

Dans le cas d'un usage mixte (résidentiel et commercial), les bâtiments accessoires liés à l'usage commercial ne peuvent occuper plus de quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.2.6 Utilisation de conteneurs et remorques de camion

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

Malgré l'article 2.1.1 du présent règlement, l'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque de camion est autorisée comme bâtiment accessoire pour les usages du «groupe industrie» ainsi que de la classe d'usage «commerce de transport (c-3)» aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur ou la remorque doit être situé à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des lignes de propriétés et du bâtiment principal;
- b) Le conteneur ou la remorque doit être situé dans la cour arrière et être non visible de la rue et des propriétés voisines. Une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,75 mètres peut être installée afin de dissimuler complètement le conteneur ou la remorque;
- c) Le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement, d'une couleur s'harmonisant au bâtiment principal et être exempt de tout lettrage;
- d) La hauteur maximale du conteneur ou de la remorque est de deux mètres et soixante-quinze dixièmes (2,75 m);
- e) Il est interdit de superposer un conteneur ou une remorque l'un sur l'autre;
- f) Le conteneur ou la remorque doit être installé sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
- g) Le conteneur ou la remorque doit être maintenu en bon état en tout temps.

2.2.3 Autres usages accessoires

2.2.3.1 Antenne

Sur un terrain, une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée. Son installation doit répondre aux exigences suivantes:

a) Antenne autre que parabolique

Les antennes autres que paraboliques doivent être installées dans la cour arrière. Elles peuvent également être installées dans les cours latérales, à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal et sur la moitié arrière du toit du bâtiment.

La hauteur maximale de ces antennes est fixée à dix huit mètres (18 m) mesurée à partir du sol.

b) Antenne parabolique

Les antennes paraboliques sont autorisées dans la cour arrière ainsi que dans les cours latérales, à l'arrière de la façade du bâtiment principal et de son prolongement.

Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit du bâtiment.

Lorsqu'elles sont implantées dans les cours, les antennes paraboliques doivent être distantes d'au moins un mètre cinq dixième (1,5 m) du bâtiment principal et doivent être séparées de toute ligne de propriété d'une distance égale à la hauteur de l'antenne.

Les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques.

L'antenne parabolique et son support doivent être conçus selon des méthodes scientifiques basées sur des données approuvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

c) Antenne satellite

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les antennes satellite sont autorisées pour toutes les classes d'usages aux conditions suivantes :

i) Nombre

Un maximum d'une antenne est autorisé par logement pour un usage «habitation» et d'une par établissement pour les autres usages.

ii) Dimensions

Le diamètre maximal d'une antenne satellite pour un usage «habitation» est de 65 cm et de 1,2 mètre pour les autres usages.

iii) Localisation

Les antennes satellite doivent être rattachées au bâtiment principal et ne pas être installées sur les éléments suivants :

- Sur la façade du bâtiment, sauf s'il ne peut en être autrement;
- Sur un balcon, une galerie, une véranda, un solarium;
- À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre) ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.).

Elles peuvent également être installées sur le toit du bâtiment principal à condition d'être sur un versant arrière et qu'aucune partie de l'antenne n'excède le faite du toit.

Dans le cas d'un toit plat, l'antenne doit être à une distance minimale de 2 mètres des murs extérieurs et ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

2.2.3.2 Conteneurs à déchets

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les conteneurs à déchets sont autorisés pour la classe d'usages « multifamiliale (h-3) » ainsi que les groupes d'usages « commerce (C) », « industrie (I) » et « communautaire (P) » aux conditions suivantes :

a) Localisation

Les conteneurs à déchets sont autorisés dans la cour latérale ou arrière à un minimum de 1 mètre des lignes de propriété.

En aucun cas, le conteneur à déchets ne peut occuper une case de stationnement exigée par le présent règlement.

b) Aménagement

Un conteneur à déchet doit être installé dans un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret. L'enclos doit être d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du conteneur sans toutefois dépasser 2 mètres. L'enclos doit être maintenu en bon état en tout temps.

Le conteneur à déchet doit reposer sur des matériaux solides tels que le béton, l'asphalte ou le pavé uni.

2.2.3.3 Conteneurs semi-enfouis

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés pour la classe d'usages « multifamiliale (h-3) » ainsi que les groupes d'usages « commerce (C) », « industrie (I) » et « communautaire (P) » aux conditions suivantes :

Localisation

Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans toutes les cours et doivent respecter les distances minimales suivantes :

- i) 1 m des lignes de propriété ;
- ii) 6 m mesurés verticalement de tous éléments situés au-dessus (ex: fils électriques aériens, arbres, lampadaires, toiture etc.);
- iii) 3 m de tous balcons, fenêtres ou portes ;
- iv) 6 m maximum du lieu d'accès du camion au point de levée.

b) Aménagement

- i) Une allée d'accès (trottoir) doit être aménagée afin de permettre l'accès aux conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit avoir une largeur minimale de 0,6 m et être recouverte de matériaux solides, tel que le béton, l'asphalte ou du pavé-uni.
- ii) Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont visibles de la rue, un écran végétal doit être aménagé afin de les dissimuler. Ce dernier doit toujours être maintenu en bon état et ne pas obstruer l'accès aux conteneurs.

2.2.4 Bâtiments et usages temporaires

Les bâtiments ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

2.2.4.1 Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Ces constructions temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.

Ces bâtiments temporaires doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété et ne doivent en aucun cas être situés dans le triangle de visibilité.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.4.2 Bâtiments utilisés pour la vente immobilière

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière doivent être implantés sur un des terrains du projet immobilier.

Un seul bâtiment temporaire est autorisé par projet immobilier et doit être installé à une distance minimale de 3 mètres des lignes

de propriété et ne doivent en aucun cas être situés dans le triangle de visibilité.

Une maison modèle peut servir comme bureau de vente immobilière ou pour la location de logement.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé lorsque 95 % des terrains de la phase approuvée sont construits.

2.2.4.3 Kiosque de vente de produits agricoles

Le kiosque de vente de produits agricoles en bordure d'une route ne doit pas excéder une superficie de douze mètres carrés (12 m²). Il doit être situé sur la propriété principale de l'exploitant agricole. Il doit également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

Le kiosque de vente de produits agricoles est permis du premier (1^{er}) mai au quinze (15) octobre de la même année.

2.2.4.4 Abri d'auto temporaire

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

a) Période d'autorisation

Du premier (1^{er}) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, les abris d'autos temporaires peuvent être installés.

b) Nombre autorisé

Le nombre d'abri d'auto temporaire est fixé à 2 abris par logement pour le groupe d'usage «Habitation» et illimité pour les autres groupes d'usages.

c) Matériaux

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile et la structure doit être faite de tubes. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et certifiée sont autorisés.

d) Localisation

Les abris d'auto temporaires doivent être érigés dans un air de stationnement ou dans son allée d'accès et respecter les distances minimales suivantes :

- Être situé à l'extérieur de l'emprise de rue. Toutefois, les abris d'auto temporaires peuvent empiéter dans l'emprise de rue s'il se situe à au moins 3 mètres du pavage d'une rue, ou du trottoir ou, dans le cas où la rue n'est pas pavée, cette distance ne doit pas être inférieure à 3 mètres de la partie de la rue qui sert à la circulation des véhicules;

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

- 1 mètre des lignes de propriétés latérales et arrière ;
- 1,5 mètre d'une borne fontaine;
- Ne jamais être situé dans le triangle de visibilité.

e) Dimensions

La hauteur calculée à partir du niveau du sol adjacent d'un abri d'auto temporaire ne doit pas excéder :

- 4 mètres pour un usage du groupe «Habitation» ;
- 6 mètres pour les autres groupes d'usages.

La superficie maximale d'un abri d'auto temporaire n'est pas limitée.

2.2.4.5 Tambour

Du premier (1^{er}) octobre d'une année au premier (15) avril de l'année suivante, un tambour peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et que sa superficie de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²).

2.2.4.6 Vente de garage

Les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement sont autorisées.

2.2.4.7 Autres bâtiments, structures ou usages temporaires

Les autres bâtiments, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas un (1) mois de la date de l'événement

2.2.5 Stationnement

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'extension d'un usage et aux travaux de modification ou d'agrandissement d'une construction, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Les parcs de stationnement, là où ils sont permis, peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

2.2.5.1 Aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

De plus, dans toute aire de stationnement, doivent être prévus des allées de stationnement pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Toutefois, pour les usages résidentiels, une case de stationnement peut être située derrière une autre.

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

2.2.5.1.1 Localisation des accès aux aires de stationnement

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Toutefois, dans le cas de terrains utilisés à des fins d'habitations unifamiliales et dont le frontage est inférieur à vingt mètres (20 m), cette distance minimale est réduite à trois mètres (3 m).

Une allée d'accès doit être située à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Cette disposition ne s'applique pas à la ligne latérale mitoyenne des unités de centre des habitations contiguës. L'espace situé entre l'allée d'accès et la ligne de propriété doit être gazonné.

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain est fixée à six mètres (6 m).

Les allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour l'ensemble des classes d'usages, à l'exception des classes d'usages «unifamiliale (h-1)» et «maison mobile (h-4)». La largeur requise de ces allées d'accès mitoyennes peut être distribuée de part et

d'autres d'une limite séparatrice de terrain. Une servitude notariée et enregistrée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès.

2.2.5.1.2 Nombre d'accès aux aires de stationnement

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur un terrain borné par une rue, sauf pour les centres commerciaux et bâtiments de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher où il ne peut y avoir plus de trois (3) accès sur un terrain borné par une rue.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues, sauf dans les cas d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales où le total d'accès à la rue est limité à deux (2).

2.2.5.1.3 Largeur des accès aux aires de stationnement

Un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de dix mètres (10 m). Dans le cas de terrains utilisés à des fins industrielles, la largeur maximale est fixée à onze mètres (11 m).

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de six mètres (6 m). Dans ce cas spécifique, les accès pour l'entrée et pour la sortie comptent pour deux (2) accès à la rue.

2.2.5.1.4 Accès donnant sur la route 338 et sur la rue Sauvé

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

La présente disposition s'applique uniquement aux terrains adjacents à la route 338 et à la rue Sauvé entre l'autoroute 20 et la rue Delisle.

Quiconque désire construire ou modifier un accès à ces voies publiques ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre des transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9).

2.2.5.2 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus deux cents mètres (200 m) (distance de marche) de l'usage desservi pourvu que:

a) L'occupant du commerce soit propriétaire du terrain utilisé à des fins de stationnement;

ou

b) L'espace ainsi utilisé soit garanti par une servitude notariée et enregistrée;

ou

c) L'espace ainsi utilisé appartient à la municipalité, qu'il soit réservé à des fins de stationnement et qu'il fasse l'objet d'un tarif payé par l'occupant ou son propriétaire conformément au règlement municipal régit à cet effet.

Dans le cas des usages commerciaux, communautaires, industriels et habitations multifamiliales, les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue et que les véhicules puissent entrer et sortir de l'aire de stationnement en marche avant.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

L'emplacement des cases de stationnement doit répondre aux exigences suivantes, selon l'usage de la construction.

2.2.5.2.1 Usage habitation

Sur un terrain utilisé à des fins d'habitations, les cases de stationnement sont permises sur l'ensemble du terrain, sauf dans la marge avant située entre le prolongement des deux (2) murs latéraux du bâtiment principal. Elles sont toutefois permises à cet endroit, lorsqu'elles se retrouvent à l'avant d'un garage intégré ou attenant ou dans un espace n'excédant pas deux mètres (2 m) de

large.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations contiguës, lesquelles sont régies à l'article 2.3.3.3 du présent règlement.

Font également exception à la règle, les cases de stationnements aménagées en forme de « demi-lune », lesquelles sont autorisées en marge avant, à l'avant du bâtiment principal, en autant que l'espace situé entre l'allée de stationnement et la voie de circulation soit gazonné.

2.2.5.2.2 Usages commercial, industriel et communautaire

Les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours avant, latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment.

2.2.5.3 Dimensions des aires de stationnement

Les dimensions minimales des aires de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées au croquis numéro 2.

TABLEAU 1 : Dimensions des aires de stationnement						
Angle des cases (degrés)	Largeur de l'allée entre les cases (mètres)		Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)	Largeur modulaire (mètres)	
	sens unique	double sens			sens unique	double sens
0	3,0	6,0	2,5	6,0	8,0	11,0
30	3,4	6,0	2,5	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6,0	2,5	5,5	14,7	17
60	4,9	6,0	2,5	5,8	16,5	17,6
90	6,0	6,7	2,5	5,5	17,0	17,7

2.2.5.4 Aménagement et entretien des aires de stationnement

2.2.5.4.1 Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue. Les aires de stationnement des établissements commerciaux, industriels et

communautaires doivent être pavées dans un délai de un (1) an après la date d'émission du permis ou du certificat.

2.2.5.4.2 Toute aire de stationnement ayant une superficie plus grande que deux cents mètres carrés (200 m²) ne peut être drainée vers la rue; elle doit être pourvue d'un système de drainage de surface. Toute aire de stationnement de plus de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie doit être pourvue d'un système de drainage composé d'un puisard de cinq dixième de mètre (0,5 m) de diamètre pour quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée. Toutefois, les puisards ne sont pas requis dans le cas où le terrain est situé en bordures d'un fossé ou d'un cours d'eau. Dans ce cas, le drainage doit se faire vers le fossé ou le cours d'eau.

2.2.5.4.3 Toute aire de stationnement, de plus de deux cents mètres carrés (200 m²), non clôturé, doit être pourvue d'une bordure continue de béton, d'asphalte, de pierres ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins quinze

centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

2.2.5.4.4 Lorsqu'une aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) est adjacente à un terrain d'habitation ou situé à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de propriété utilisée à une fin d'habitation, elle doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'un minimum d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur pour les cours latérales et arrière. Cependant, dans la cour avant, la hauteur maximale est d'un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m).

Toutefois, si l'aire de stationnement, en bordure du terrain utilisé à une fin d'habitation, est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

2.2.5.4.5 Pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

2.2.5.5 **Nombre de cases requis**

2.2.5.5.1 **Règles générales**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi

ci-dessous. Toute fraction de case supérieure à une demie (0.5) doit être considérée comme une case additionnelle.

Cependant, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande à condition qu'elle paie en contre-partie, la somme exigée en vertu du règlement de taxation municipal. Les cases ainsi visées sont celles reliées aux commerces, industries et édifices publics, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Si un bâtiment regroupe moins de 4 usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis. Ainsi, des cases additionnelles doivent être prévues en fonction de la superficie de cet agrandissement, sans tenir compte de la situation prévalante avant cet agrandissement.

2.2.5.5.2 Habitation

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Pour le groupe d'usages habitation, le nombre de cases de stationnement minimum est de deux (2) cases par logement.

Nonobstant ce qui précède, pour les résidences pour personnes âgées, le nombre minimum est d'une (1) case par logement.

Habitations multifamiliales

Amendé par le règlement numéro 264 (03/02/2021)

Sur un terrain situé en zone H-3-304 utilisé à des fins d'habitations

multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure.

Sur un terrain situé en zone H-3-306 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure.

Amendé par le règlement numéro 266 (12/02/2021)

2.2.5.5.3 **Commercial**

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Lorsque le nombre de cases requis est calculé en fonction de la superficie de plancher du bâtiment principal, cette superficie de plancher n'inclut pas les aires d'entrepôts, les espaces mécaniques, les aires de salle de toilette et les aires communes d'un centre commercial. Toutefois, pour les usages de la classe c-3, les aires d'entrepôts sont calculées dans la superficie de plancher.

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

- a) Pour les établissements de vente au détail, les espaces à bureaux, les cliniques médicales, les cabinets de consultation, les bureaux de services professionnels, les banques et institutions financières : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher;
- b) Pour les centres commerciaux regroupant des établissements appartenant aux classes d'usages c-1 et c-2 de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et moins de superficie de plancher: une case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher;
- c) Pour les centres commerciaux regroupant des établissements appartenant aux classes d'usages c-1 et c-2 de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher : une case par quinze mètres carrés (15 m²) de superficie de plancher excédant le deux mille mètres carrés (2 000 m²);
- d) Pour les commerces de ventes de meubles ou d'appareils

ménagers : une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher;

- e) Pour les commerces de la classe d'usages c-3 non mentionnés ailleurs dans le présent article: une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie de plancher;
- f) Pour les commerces de services personnels, de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit) ainsi que les salons et résidence funéraire : une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de superficie de plancher;
- g) Pour les établissements d'hébergement : une (1) case par chambre;
- h) Pour les commerces de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil : une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher;
- i) Pour les commerces de produits pétroliers : trois (3) cases minimums;
- j) Pour les lave-autos : le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant six mètres (6 m) de longueur;
- k) Pour les commerces de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde: une (1) case par quatre-vingt mètres carrés (80 m²) de superficie de plancher;
- l) Pour les salles de réunion, de spectacle et de rassemblement telle, salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma et salle de réception : une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe. Toutefois, si ces salles de rassemblement sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées;
- m) pour les équipements récréatifs:
 - i) Salle de quilles et salle de billard : deux (2) cases par allée ou table de billard;

- ii) Aréna : une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par mètre carré de superficie réservé aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes;
- iii) Centre de loisirs : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- iv) Tennis : deux (2) cases par court de tennis;
- v) Golf : trois (3) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un «club house», les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usages;
- vi) Marina : une (1) case par emplacement au quai;
- n) Lorsqu'un usage non mentionné ci-dessus, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.
- o) Pour un service de garde : une (1) case par trente mètres carrés (30 m²).

2.2.5.5.4 Industriel

TABLEAU 2 : Barème par m ² de superficie	
Superficie de plancher	Superficie autre que les bureaux administratifs
300 et moins	1 par 20 m ²

301 à 1 000	1 par 30 m ²
1 001 à 3 000	1 par 50 m ²
3 001 à 10 000	1 par 100 m ²
10 001 et plus	1 par 300 m ²

Pour toute partie d'un bâtiment utilisé pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de plancher.

2.2.5.5.5 Édifices publics

- a) Églises : une (1) case par six (6) places de banc;
- b) Service public (bibliothèque, musée, etc.) : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de plancher;
Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)
- c) Hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, maisons de détention : pour les premiers mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de plancher, une (1) case de stationnement par cent mètres carrés (100 m²) de plancher. Pour plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de plancher, une (1) case par cent quarante mètres carrés (140 m²) de superficie de plancher;
- d) Maisons d'enseignement primaire et secondaire : une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) cases par classe, plus les cases requises pour les salles de rassemblement selon les dispositions de l'article 2.2.5.5.3. I;
- e) Maisons d'enseignement collégial (cégep): une case (1) par deux (2) employés, plus cinq (5) cases par classe, plus les cases requises pour les salles de rassemblement selon les dispositions de l'article 2.2.5.5.3. I.

2.2.5.6 Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

2.2.5.6.1 Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

- a) Les espaces de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière;

- b) Plus particulièrement, les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement. Les contenants à vidanges ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

2.2.5.6.2 **Nombre d'espaces requis pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Le nombre d'espaces de chargement requis est établi par le tableau suivant:

TABLEAU 3 : Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis		
Type d'usage	Superficie de plancher (m²)	Nombre minimal d'espaces
Habitation communautaire avec service de cuisine commune		1 case
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - 4 500	2
	4 501 - 7 500	3
	7 501 - 10 500	4
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	350 - 4 000	1
	4 001 - 8 000	2
	8 001 - 12 000	3
	12 001 - 16 000	4
	16 001 - et plus	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000	1
	5 001 - 11 000	2
	11 001 - et plus	3
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5

2.2.5.6.3 Dimensions des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

- a) Les espaces de chargement et de déchargement doivent avoir un minimum de trois mètres et six dixième (3,6 m) de largeur et neuf mètres (9 m) de profondeur;
- b) Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

CROQUIS 2 : Dimensions des aires de stationnement : Article 2.2.5.3

2.2.6 Aménagement paysager et terrassement

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements conformes aux dispositions du présent chapitre.

2.2.6.1 Aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tout débris de construction, aménagés et finis dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation.

2.2.6.2 Espaces verts requis obligatoires

2.2.6.2.1 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages habitations

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Pour les usages habitations, une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, doit correspondre à un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie de terrain.

2.2.6.2.2 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages commercial et industriel

Pour les usages commercial et industriel, les propriétaires d'établissements doivent aménager une bande de verdure, à partir de la ligne de rue, ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des accès charretiers. La largeur minimale de la bande de verdure doit être de :

- 3 mètres lorsque l'emprise de rue totale est de 20 mètres et moins ;
- 1,5 mètre lorsque l'emprise de rue totale est de plus de 20 mètres.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent le long de toutes les voies de circulation.

En plus des espaces aménagés prévus au présent article, les bâtiments ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher, doivent être entourés d'une bande de terrain paysager, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.

De plus, la superficie minimale d'espaces verts doit être de cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain de stationnement.

2.2.6.2.3 Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chaque terrain commercial, industriel, institutionnel, public et communautaire, un nombre d'arbres minimum, ayant un diamètre minimal de cinq centièmes de mètres (0,05 m) mesuré à trente centièmes de mètres (0,30 m) du sol est exigé. Les normes suivantes s'appliquent :

- a) Commerce et industrie
Un arbre pour chaque dix mètres (10 m) mesuré le long de la ligne avant.
- b) Institutionnel, public et communautaire
Un arbre pour chaque six mètres (6 m) mesuré le long de la ligne avant.

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements devrait être la cour avant et les cours latérales.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la

bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

2.2.6.3 Arbres et plantes

Amendé par le règlement 34 (13/08/1997)

2.2.6.3.1 Préservation des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de bâtiments en construction ou en démolition.

Il est interdit d'abattre un arbre situé à l'intérieur de la bande riveraine, sauf si l'arbre en cause est mort ou s'il est désigné malade par un spécialiste reconnu ou s'il représente un danger pour la santé publique et s'il peut être abattu conformément à l'article 3.1.3 du présent règlement et qu'il constitue un obstacle à l'aménagement d'un ouvrage autorisé en vertu de l'article 3.1.4 du présent règlement intitulé « *Construction de quais et de supports pour embarcations* ».

Tout aménagement d'accès à l'eau dans la bande riveraine, et ayant nécessité la coupe d'arbres, doit être stabilisé à l'aide de plantes herbacées afin d'éviter de créer tout foyer d'érosion.

Amendé par le règlement numéro 34 (13/08/1997)

2.2.6.3.1.1. Plantation d'arbres obligatoire

Amendé par le règlement numéro 264 (03/02/2021)

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle de type multifamiliale est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins un arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation notamment en raison par la configuration du lot, le respect du triangle de visibilité pour des raisons de sécurité ou toute autre contrainte jugée sérieuse par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaires doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètres du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fins des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

2.2.6.3.2 **Coupe des arbres**

Amendé par le règlement 191 (02/12/2014)

Nul ne peut couper un arbre sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un arbre peut être coupé que s'il répond à au moins une des conditions suivantes:

- a) L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- b) L'arbre est atteint d'une maladie incurable;
- c) L'arbre est dangereux pour la sécurité publique;
- d) L'arbre est une nuisance pour la croissance d'un ou de plusieurs arbres voisins de plus grande valeur;
- e) L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre);
- f) L'arbre rend impossible l'exécution d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité;
- g) L'arbre est un saule, un peuplier, un érable à giguère ou un érable argenté et ne respecte pas les distances minimales prévu à l'article 2.2.6.3.3 du présent règlement intitulé «*Restriction de plantation*».
- h) L'arbre est situé à l'intérieur des périmètres suivants :
 - i) À moins de 5 mètres du bâtiment principal, incluant les éléments en saillie;
 - ii) À moins de 1,5 mètre des bâtiments accessoires;

iii) À moins de 3 mètres d'une piscine;

iv) À moins d'un mètre d'une aire de stationnement.

- i) Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le but d'entretenir ou de dégager une terre en culture à des fins agricoles ou les lignes séparatrices de terrains cultivés à des fins agricoles lorsque l'arbre est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente.

Le requérant d'une demande d'un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres doit justifier le motif et prouver à la Municipalité qu'il remplit au moins une des conditions énumérées ci-dessus. Une évaluation de l'arbre fait par un arboriculteur certifié (SIAQ) peut être demandée.

Il est défendu d'endommager ou d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

Il est interdit de couper des arbres pour l'ouverture d'une rue projetée tant que le conseil municipal ne l'a pas approuvé et que le propriétaire ne s'est pas engagé à la construire. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu avant l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal.

Sur une propriété ayant un bâtiment principal, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ou un arbuste dans un délai d'un an.

2.2.6.3.3 Restriction de plantation

Amendé par le règlement numéro 206 (02/12/2016)

La plantation de peupliers (peuplier faux-tremble, liard, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier de Lombardie ou d'Italie, etc.), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de huit mètres (8 m) d'un bâtiment principal, d'une fosse septique, de services publics souterrains, de toute ligne de propriété et d'une ligne de rue. La plantation de toute espèce de frêne (*Fraxinus*) est interdite sur l'ensemble du territoire.

2.2.6.3.4 Plantation près des bornes-fontaines

La plantation d'arbres ou arbustes à une distance de moins de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de toute borne-fontaine est prohibée.

2.2.6.3.5 Jardin potager dans la cour avant

Les jardins potagers sont interdits dans la cour avant.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

Nonobstant ce qui précède, ils sont permis dans la cour avant dans les zones agricoles sur des terres en culture.

2.2.6.3.6 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- a) Quatre mètres (4 m) de tout poteau portant des fils électriques;
- b) Cinq mètres (5 m) des luminaires de rue;
- c) Trois mètres (3 m) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- d) Deux mètres (2 m) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- e) Deux mètres (2 m) de tout câble électrique ou téléphonique;

- f) Trois mètres (3 m) de tout câble électrique à haute tension;
- g) Un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- h) Un mètre et cinq dixième (1,5 m) des emprises de rues aux intersections.

2.2.6.3.7 Dispositions applicables à l'abattage d'arbres le long de l'autoroute 20 :

L'abattage de tout arbre situé dans un boisé est interdit sur une bande de 30 mètres longeant l'autoroute 20. Cependant, les coupes d'assainissement y sont autorisées.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

2.2.6.3.8 Mesures d'exceptions concernant les frênes

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

Sous réserve de l'application de l'article 2.2.6.3.2, toute demande d'abattage d'arbre concernant un frêne devra respecter les conditions suivantes:

- a) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux ou d'un arbre empêchant un projet de construction;

- b) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire et ne doivent pas sortir des zones règlementées par l'Agence Canadienne

d'inspection des aliments (ACIA).

- c) Le bois de chauffage de toutes les essences doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA. Toutefois, le bois de chauffage autre que le frêne peut être déplacé d'une région réglementée par des établissements approuvés par l'ACIA seulement dans le cadre du *Programme de conformité des établissements approuvés à l'égard de l'agrile du frêne* (PCEAAF).

2.2.6.4 Mur de fondation apparent

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toute la façade visible de la rue.

2.2.6.5 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers le réseau pluvial prévu à cet effet, à moins que la topographie naturelle ne rende cet égouttement impossible, le tout en conformité avec les dispositions du Code civil du Québec.

2.2.6.6 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours avant, à l'intérieur de la marge avant. Ces murs de soutènement doivent respecter une hauteur maximum de six dixième de mètre (0,6 m). La pose de ces murs doit également être accompagnée d'un aménagement paysager.

Les murs de soutènement situés en marge avant, doivent être localisés à au moins trois mètres (3 m), de la bordure de béton de la rue, du trottoir, du pavage de la rue ou de la limite de la voie de circulation, lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

Les murs de soutènement sont permis dans tous les autres espaces libres. Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de un mètre et deux dixième (1,2 m), doivent être protégés par une clôture ou une haie d'au moins un mètre (1 m) de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

De plus, dans le cas des murs de soutènement pour les

descentes de garages en sous-sol, ils devront être situés à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de propriété latérale.

Pour les lots de coin, les murs de soutènement situés en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à trois mètres (3 m) de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la voie de circulation lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

2.2.6.6.1 Matériaux autorisés

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement:

- a) le bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural;
- f) le béton coulé recouvert de crépi.
- g) le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

2.2.6.7 Changement de niveau du terrain naturel

Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée, ne

doit être remblayé ou excavé de façon à changer la nature des étages sauf lorsqu'expressément prévu dans la demande de permis, et que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

2.2.6.7.1 Remblai

L'apport de matériaux extérieurs pour remblayer un terrain ne devra jamais avoir pour effet d'élever le niveau du terrain à plus de 30 centimètres du niveau du centre de la rue.

2.2.7 Clôture, haie et muret

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décoratifs peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les croquis 3a et 3b, présentés à la fin de cette section, illustrent quelques unes de ces normes.

Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés avant que ne soit construit le bâtiment principal.

2.2.7.1 Localisation

2.2.7.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cependant, lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contiguë à la limite de l'emprise d'une voie de circulation, la marge à respecter pour toute clôture, haie et muret doit être de un mètre (1 m).

Pour les lots de coin, les clôtures, haies ou murets, situés en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à trois mètres (3 m) ou plus de la bordure de béton ou du trottoir, ou de la bordure d'asphalte, ou de la limite de la voie de circulation lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

2.2.7.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute clôture, haie, muret ou de tout obstacle continu d'une hauteur de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

2.2.7.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

2.2.7.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. Aucune hauteur maximale n'est exigée pour les haies situées dans les cours latérales et arrière. Pour les lots de coin, les haies situées en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal n'ont pas de limite de hauteur.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.7.2.1 Pour les terrains résidentiels**a) Marge avant**

En marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie, y compris ceux servant à identifier un développement ou un bâtiment, ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur.

b) Cours latérale et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur hors tout et les murets de maçonnerie, y compris ceux servant à identifier un développement ou un bâtiment, ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1.25 m) de hauteur, hors tout.

Amendé par le règlement numéro 191(02/12/2014)

c) Lots de coin, lots transversaux, lots de coin transversaux

Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 2.2.7.2.1, les clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur sont permises dans la marge avant:

- i)* Pour les lots de coin, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment, lorsque deux (2) lots de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière

donne l'une vis-à-vis de l'autre;

ii) Pour les lots transversaux, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment;

iii) Pour les lots de coin transversaux:

- À condition que le bâtiment principal sur le lot transversal adjacent ait sa façade principale sur la même rue que le lot visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment;
- Lorsque les lots adjacents au lot de coin transversal ont une cour qui donne l'une vis-à-vis l'autre. Toutefois, ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment et dans la marge avant qui donne à l'arrière du bâtiment et qui est parallèle à la façade du bâtiment.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.7.2.2 Pour les terrains industriels et commerciaux

La hauteur maximale des clôtures entourant les terrains dans les zones Industrie (I) et Commerce de transport (c-3) est fixée à deux mètres et quinze centièmes (2,15 m).

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètres (0.05 m).

La hauteur minimale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à deux mètres (2 m) et, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la hauteur maximale est fixée à deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m). Cette clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute

voie de circulation. La hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture. La disposition du présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas où la hauteur de la voie de circulation excède de deux mètres (2 m) et plus la hauteur du terrain visé par l'entreposage et où la voie de circulation correspond à un viaduc.

2.2.7.2.3 Terrain de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, dans toutes les marges, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m), à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la voie publique.

2.2.7.2.4 Terrain vacant

Pour les terrains vacants situés dans une zone résidentielle ou dans une zone mixte, la hauteur maximale des clôtures, haies ou murets est celle applicable aux terrains résidentiels.

Pour les terrains vacants situés dans une zone industrielle, la hauteur maximale des clôtures est celle applicable aux terrains industriels.

Pour les terrains vacants situés dans une zone commerciale, la hauteur maximale des clôtures est celle applicable aux terrains industriels.

2.2.7.3 Matériaux

2.2.7.3.1 Clôture de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant, à moins qu'elles ne soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue. Ces clôtures sont permises en cour avant, sans haie pour les camoufler, pour les usages communautaires.

2.2.7.3.2 Clôture de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teint ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état en tout temps.

2.2.7.3.3 Muret de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

2.2.7.3.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception:

- a) Des sites d'entreposage commercial et industriel. Dans ces cas, il est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) et maximal de cent soixante degrés (160°) par rapport à la clôture;
- b) Les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.7.3.5 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle, des panneaux de contre-plaqué, d'aggloméré, de matière plastique ou tendant à imiter le plastique sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.7.3.6 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

2.2.7.4 Obligation de clôturer

2.2.7.4.1 Commerce adjacent à une zone résidentielle

Tout terrain occupé par un établissement commercial et adjacent à une zone résidentielle, doit être séparé de ladite zone, sur la ligne de division, par une clôture d'un minimum d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) de haut et d'un maximum de deux mètres et quatre dixième (2,4 m) de haut ou une rangée d'arbres ou

d'arbustes ou une haie dense d'un maximum de deux mètres et quatre dixième (2,4 m) de hauteur.

2.2.7.4.2 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à l'article 2.2.8.2 traitant de la protection du site.

2.2.7.4.3 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

2.2.7.4.4 Cour de ferraille et cimetière d'automobile

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, de deux mètres soixante-quinze centièmes (2,75 m) de hauteur.

2.2.7.5 Éléments d'accès au site

Sont strictement prohibés, l'installation et le maintien des éléments d'accès au site suivants dont la hauteur, calculée à partir du niveau moyen du sol, excède un mètre et deux dixièmes (1.2 m.) :

- 1) Une guérite, un portail, une porte-cochère, une clôture, un muret, une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules à un emplacement visé ou à protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs ou tout autre type d'assaut ;
- 2) Un appareil servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne.

Amendé par le règlement numéro 72 (04/07/2001)

CROQUIS 3b: Clôtures, haies et murets des terrains résidentiels**2.2.8 Piscine**

Une seule piscine est autorisée par terrain.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.8.1 Implantation

2.2.8.1.1 Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi, ou du patio surélevé, soit au moins à un mètre et cinq dixième (1,5 m) de distance de toute ligne de propriété.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.8.1.2 Abrogé.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.8.1.3 Pour toute piscine et patio surélevé, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

2.2.8.1.4 Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.8.1.5 Elles sont aussi permises dans la cour avant qui a une profondeur de quinze mètres (15 m) ou plus. Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou d'un patio surélevé doit être située à une distance minimale de la ligne de rue, égale à la marge avant prévue à la « grille des usages et normes » et les marges latérales prévues à la « grille des usages et normes » s'appliquent intégralement.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.8.1.6 Sur les lots de coin, elles sont aussi permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal, lorsque deux (2) lots de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre. La marge avant minimale à respecter est de deux mètres (2 m). Cette marge doit être libre de tout élément relié à la piscine.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.8.1.7 Sur les lots transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si les lots contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière. La marge minimale à respecter est de deux mètres (2 m). Cette marge doit être libre de tout élément relié à la piscine.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.2.8.2 Sécurité, contrôle de l'accès et plongoir

Amendé par le règlement 19-2022 (13/06/2022)

2.2.8.2.1 Entrée de sortie de l'eau

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2.2.8.2.2 Enceinte

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Sous réserve de l'article 2.2.8.2.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus

de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2.2.8.2.3 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2.2.8.2.2.

Cette porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2.2.8.2.4 Exceptions

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3.

2.2.8.2.5 Localisation des appareils de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, système de filtration, chauffe-eau, etc.) doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Un appareil doit également être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout ligne de propriété.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.2.8.2.2 et 2.2.8.2.3;

- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du deuxième alinéa de l'article 2.2.8.2.2;
- c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

2.2.8.2.6 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En tout temps durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

2.2.8.2.7 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.

2.2.8.2.8 Mesures transitoires

Toute piscine installée ou remplacée à partir du 1er juillet 2021 devront être construites selon les normes contenues dans le présent règlement.

Toute piscine installée avant le 1er juillet 2021 devra respecter les normes prévues au présent règlement avant le 1er juillet 2023. Aucun droit acquis ne sera reconnu en ce qui a trait aux dispositions prévues à l'article 2.2.8.2 et ses sous-articles.

2.2.8.3 Spa

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Un seul spa est autorisé par terrain.

2.2.8.3.1 Implantation

- a) Les spas sont autorisés dans les cours latérales et arrière à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1.5 m) des lignes de propriété.
- b) Sur les lots de coin, ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du

bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal, lorsque deux (2) lots de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre. La marge avant minimale à respecter est de deux mètres (2 m).

- c) Un spa peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment. Dans un tel cas, le bâtiment doit respecter la même distance minimale qu'un spa.

2.2.8.3.2 Protection du site

- a) Un spa extérieur lorsqu'il n'est pas utilisé, doit être muni d'un couvercle et être verrouillé en tout temps.
- b) Tout spa extérieur n'étant pas muni d'un couvercle et dont les parois ont moins de 1,20 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturé conformément aux dispositions sur la protection du site des piscines.

2.2.9 Enseigne

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les enseignes. Les dispositions s'appliquent d'après la (les) vocation(s) établie(s) pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment ou terrain.

2.2.9.1 Structure et construction de l'enseigne

2.2.9.1.1 Toute enseigne permanente lumineuse doit être approuvée par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

2.2.9.1.2 Toute enseigne permanente fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur (créson, duraply, nortek ou tout matériau similaire) ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

2.2.9.2 Entretien de l'enseigne

2.2.9.2.1 Toute enseigne doit être propre, conservée en tout temps en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

2.2.9.2.2 Toute enseigne permanente devra être enlevée dans les six (6) mois suivant la cessation des opérations ou l'interruption des

activités de l'entreprise à laquelle elle est rattachée.

2.2.9.3 Enseignes prohibées

2.2.9.3.1 Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de soixante mètres (60 m) de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues.

2.2.9.3.2 Toute enseigne à feux clignotants, de type stroboscope, toute enseigne animée et toute enseigne à message continu (électronique) sont prohibées.

Les enseignes à message continu (électronique) sont toutefois autorisées dans le cas d'enseignes émanant de l'autorité municipale.

Amendé par le règlement numéro 19-2022-01 (13/06/2022)

Toute enseigne intérieure, visible de l'extérieur, ne peut être constituée de feux clignotants. Si l'enseigne est illuminée, elle doit être illuminée de façon continue sans aucune intermittence.

Seules les enseignes identifiant l'heure, la date et la température sont autorisées.

La superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluse dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.

2.2.9.3.3 Toute enseigne, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment est prohibée.

2.2.9.3.4 Toute enseigne portative ainsi que toute enseigne montée ou fabriquée sur des véhicules roulants (remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre), qu'elles soient demeurées portatives ou devenues fixes, sont interdites. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des marchandises ou de personnes.

2.2.9.3.5 Toute enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes moeurs est prohibée.

2.2.9.3.6 Toute enseigne directionnelle est prohibée à l'exception de celles spécifiées aux articles 2.2.9.7.7 et 2.2.9.7.8 ainsi que celles

identifiant les projets de développement résidentiel, commercial et industriel érigées par la Municipalité.

2.2.9.4 Localisation de l'enseigne

2.2.9.4.1 Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie de circulation ou sur un trottoir, ni obstruer la visibilité de la voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, sur les poteaux servants, ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, sur les clôtures, les belvédères et sur les constructions hors toit.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes de signalisation pourront être installées sur les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications.

Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation.

L'enseigne sur poteau ou sur socle doit être située à un mètre (1 m) minimum de toute ligne latérale et arrière de propriété.

L'enseigne apposée à plat sur le mur ne doit dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.

2.2.9.4.2 Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans nécessité de certificat d'autorisation spécifiées à l'article intitulée «Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation», toute enseigne annonçant un produit ou un service doit être installée sur le terrain où le produit ou le service est rendu.

2.2.9.4.3 Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

2.2.9.5 Éclairage de l'enseigne

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne. En aucun cas elle doit gêner la circulation et les résidents avoisinants.

Une enseigne implantée sur une propriété commerciale ou industrielle attenante à l'autoroute 20 peut être éclairée de façon directe. Toutefois, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) La portion de l'enseigne illuminée de façon directe ne doit pas excéder 25 % de la superficie de ladite enseigne ;
- b) Dans le cas d'une enseigne attachée au bâtiment, cette dernière doit être implantée sur un mur parallèle à l'autoroute 20 ;
- c) Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, cette dernière doit être implantée dans une portion de terrain attenante à l'autoroute 20 et dont la profondeur ne doit en aucun temps excéder 4,6 mètres.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

2.2.9.6 Calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas huit dixième de mètre (0,8 m). Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

2.2.9.7 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat d'autorisation.

À moins d'indication contraire, leur hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m) et leur superficie ne doit pas excéder deux mètres carrés (2 m²).

2.2.9.7.1 Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

2.2.9.7.2 Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature pourvu qu'ils soient enlevés dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin.

2.2.9.7.3 Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux.

2.2.9.7.4 Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.

2.2.9.7.5 Les inscriptions sur les monuments sur les statues et sur les pierres tombales.

- 2.2.9.7.6** Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement.
- 2.2.9.7.7** Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²), qu'elle n'excède pas un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- 2.2.9.7.8** Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité.
- 2.2.9.7.9** Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion.
- 2.2.9.7.10** Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux.
- 2.2.9.7.11** Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne par propriété d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²).

Ces enseignes doivent être situées à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise et de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location de la/des propriété(s).

- 2.2.9.7.12** Les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles soient illuminées par réflexion ou non illuminées.
- Tous ces intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux.

2.2.9.7.13 Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces enseignes ne peuvent être placées que quatre (4) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après.

2.2.9.8 Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes énumérées dans les sections qui suivent, sont autorisées en regard des zones concernées et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

2.2.9.8.1 Dispositions relatives aux enseignes permanentes des zones Habitations H-1, H-2, H-3 et H-4

a) Enseigne autorisée

Une enseigne d'identification donnant les noms et adresses de l'entreprise ou de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

b) Structure des enseignes

Seules les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment sont autorisées.

c) Nombre

Une seule enseigne par bâtiment.

d) Superficie

L'aire de ces enseignes ne doit pas excéder cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

e) Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit.

f) Matériaux

Seules les enseignes de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissus sont autorisées.

g) Éclairage

Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion.

2.2.9.8.2 Dispositions relatives aux enseignes temporaires des zones Habitations H-1, H-2, H-3 et H-4

a) Enseignes autorisées

- i) Les enseignes d'identification de projets domiciliaires;
- ii) Les enseignes d'identification de maisons modèles.

b) Enseignes d'identification de projets domiciliaires

i) Nombre

Pour tout projet de développement domiciliaire, une (1) seule enseigne temporaire peut être érigée sur poteaux, sur le site projet.

ii) Superficie

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés (6 m²) avec une hauteur maximale de quatre mètres et cinq dixième (4,5 m).

iii) Localisation

Elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise ou propriété contiguë.

iv) Éclairage

Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

v) Durée

Cette enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

c) Enseignes d'identification de maisons modèles

i) Nombre

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une (1) enseigne d'identification par maison modèle.

- ii) Dimensions
L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) avec une hauteur maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m).
- iii) Localisation
Elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise ou propriété contiguë.
- iv) Éclairage
Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.
- v) Durée
Ces enseignes doivent être enlevées dans un délai d'un (1) mois après la vente de la maison.

2.2.9.8.3 Dispositions relatives aux enseignes permanentes des zones d'habitations mixtes (H5), commerciales (C), industrielles (I) et agricole (A) :

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne est assujettie au respect des dispositions contenues aux articles suivants sans toutefois déroger aux prescriptions suivantes établies au schéma d'aménagement ; ces dernières ayant préséance sauf lorsqu'elles sont plus permissives ; dans de tels cas, les dispositions les plus restrictives s'appliquent :

- La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne doit pas être supérieure à 9 mètres ;
- La superficie totale de toute affiche, panneau- réclame ou enseigne ne doit pas avoir plus de 15 m². Toutefois, pour les enseignes de type communautaire, la superficie totale maximale est de 32 m² lorsque l'enseigne communautaire est adjacente à une autoroute ;
- Une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par une autre affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire ;
- Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 m². La hauteur maximale de l'enseigne sur la façade du bâtiment ne peut être plus de 9 mètres sauf pour les édifices de 4 étages où les normes générales

s'appliquent ;

- Aucune dérogation mineure ne peut être accordée relativement à la hauteur et les dimensions d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne visible de l'autoroute 20.
- L'entretien d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisé. La modification d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne c'est-à-dire le message de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne.

Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter la hauteur et la superficie de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

2.2.9.8.3.1 Pour tous les établissements autres que les centres commerciaux et industriels

a) Structure des enseignes commerciales d'identification

Seules les structures suivantes sont autorisées:

- i) les enseignes apposées à plat sur le mur ou sur auvent;
- ii) les enseignes projetantes;
- iii) les enseignes sur poteaux ou sur socle;

b) Enseignes apposées à plat sur le mur ou imprimées sur auvent

i) Nombre

Une seule enseigne par mur extérieur avec un maximum de deux (2) enseignes au total par établissement.

ii) Dimensions

L'aire maximale de ces enseignes est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante:

TABLEAU 4 : Barème par superficie de plancher	
Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne (m ²)
de 0 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 750	8
751 à 1 000	10
1 001 et plus	12

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elles a droit à la superficie maximale prescrite.

Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus d'un mètre (1 m).

c) Enseignes projetantes

i) Nombre

Une seule enseigne par mur extérieur avec un maximum de deux (2) enseignes au total par établissement.

ii) Dimensions

L'aire de ces enseignes ne doit pas excéder trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²).

iii) Localisation

Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes en termes de localisation:

- Le début de l'enseigne doit être situé à une distance maximale d'un mètre (1 m) du bâtiment;

- Ne pas avoir une projection du bâtiment supérieure à deux mètres (2 m);
- Être situées à une distance minimale de un mètre (1 m) de l'intersection de deux (2) murs extérieures;
- Être suffisamment hautes pour permettre un dégagement vertical minimal de deux mètres et cinq dixième (2,5 m).

d) Enseignes sur poteau ou sur socle

i) Nombre

Une seule enseigne par terrain, à moins que celui-ci soit un lot de coin et que la superficie de plancher du bâtiment soit supérieure à cinq mille mètres carrés (5 000 m²), dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

ii) Dimensions

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

La hauteur de ces enseignes est établie à trois mètre (3 m) par étage de bâtiment avec un maximum de six mètres (6 m). Cependant, la hauteur de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment.

L'aire maximale de l'enseigne est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante:

TABLEAU 5 : Barème par superficie de plancher	
Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne (m ²)
de 0 à 500	4
501 à 1 000	6
1 001 à 2 000	8
2 001 et plus	10

Toutefois, dans les zones C-3-129-3, I-1-128-2 et C-3-201, indépendamment du nombre d'étage, la

hauteur maximale de l'enseigne est fixée à neuf (9) mètres et l'aire maximale de l'enseigne est fixée de la manière suivante sans excéder 15 m² sauf pour les types d'enseignes communautaires dont la superficie maximale est de 32 m² soit :

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

iii) Localisation

Dans le cas où deux (2) enseignes de ce type sont autorisées, elles doivent être situées en bordure de deux (2) rues différentes.

Les enseignes doivent être situées à un mètre (1 m) minimum de toute ligne latérale ou arrière de propriété et à trois dixième de mètre (0,3 m) de toute emprise de rue.

iv) Abrogé

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.9.8.3.2 Pour les centres commerciaux et industriels

a) Structure des enseignes

Seules les structures suivantes sont autorisées:

- i) Les enseignes à plat sur le mur ou sur auvent;*
 - ii) Les enseignes sur poteau ou sur socle.*
- b) Enseignes apposées à plat sur le mur ou sur auvent identifiant chaque établissement d'un centre commercial ou industriel

i) Nombre

Une seule enseigne par mur extérieur par établissement, avec un maximum de deux (2) enseignes au total par établissement.

ii) Dimensions

Pour les établissements de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²), l'enseigne ne doit pas excéder soixante-dix centièmes de mètre (0,70 m) de hauteur dans le cas d'un centre commercial ou un mètre (1 m) de hauteur dans le cas d'un centre industriel.

L'aire maximale de l'enseigne est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante:

TABLEAU 6 : Barème par superficie de plancher	
Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne (m ²)
de 0 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 750	8
751 à 1 000	10
1 001 et plus	12

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elle a droit à la superficie maximale prescrite. Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus d'un mètre (1 m).

iii) Harmonisation

Pour les établissements de moins de cinq cents

mètres carrés (500 m²) d'un même centre commercial ou industriel, ces enseignes doivent créer une bande continue, c'est-à-dire que la base de chacune des enseignes doit être à la même hauteur sur le bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'architecture du toit ou du mur de l'établissement n'est pas uniforme à l'ensemble du bâtiment, la bande continue, la hauteur maximale de l'enseigne et la hauteur de l'enseigne sur le bâtiment, telles que prescrites, ne s'appliquent pas.

Dans le cas où le centre commercial ou industriel a plus de deux (2) étages, la bande continue doit être localisée sur un des deux premiers étages.

iv) Restrictions

Pour les établissements de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²), une distance minimale de trois dixièmes de mètre (0,3 m) entre chacune des enseignes doit être respectée.

c) Enseignes sur poteau ou sur socle identifiant l'établissement d'un centre commercial ou industriel de moins de six (6) établissements

Dans le cas où le centre commercial ou industriel a moins de quatre (4) établissements, l'enseigne sur poteau ou sur socle peut être utilisée pour identifier le nom, le pictogramme ou l'emblème de chacun des établissements du centre commercial ou industriel. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes:

i) Nombre

Une enseigne par terrain à moins que celui-ci soit un lot de coin, dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

ii) Dimensions

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

La hauteur de ces enseignes est établie à trois mètres (3 m) par étage de bâtiment avec un maximum de six mètres (6 m).

L'aire maximale de l'enseigne est fixée proportionnellement à la superficie de plancher du centre commercial ou industriel et est établie de la façon suivante:

TABLEAU 7 : Barème par superficie de plancher	
Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne (m ²)
de 0 à 500	4
501 à 1 000	6
1 001 à 2 000	8
2 001 et plus	10

L'aire maximale correspond à la superficie totale allouée à l'ensemble des établissements. Dans le cas où chacun des établissements a une enseigne distincte sur le même poteau, le total de l'aire de chacune des enseignes ne doit pas excéder l'aire maximale établi ci-haut.

Toutefois, dans les zones I-2 127, I-1 128-2, C-3 129-1 et C-3 201, indépendamment du nombre d'étages, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à vingt mètres et trente- quatre centièmes (20,34 m) et l'aire maximale de l'enseigne est fixée à :

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

iii) Localisation

Dans le cas où deux (2) enseignes de ce type sont

iv) Abogé.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

- d) Enseignes apposées à plat sur le mur, sur poteau ou sur socle identifiant le centre commercial ou industriel de six (6) établissements et plus

i) Nombre

Une enseigne par centre commercial ou industriel. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou industriel qui est situé sur un lot de coin, un maximum de deux (2) enseignes est autorisé.

ii) Dimensions

L'aire maximale de l'enseigne est fixée proportionnellement à la superficie de plancher du centre commercial ou industriel et est établie de la façon suivante:

TABLEAU 8 : Barème par superficie de plancher	
Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne (m ²)
de 0 à 500	4
501 à 1 000	6
1 001 à 2 000	8
2 001 et plus	10

La hauteur de l'enseigne sur poteau ou sur socle est établie à trois mètres (3 m) par étage de bâtiment avec un maximum de six mètres (6 m).

Toutefois dans les zones C-3-129-4, I-1-128-2, C-3-129-2 et C-3-201, indépendamment du nombre d'étages, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 9 mètres et l'aire maximale de l'enseigne est fixée de la manière suivante sans excéder 15 m²

sauf pour les types d'enseignes communautaires dont la superficie maximale est de 32 m², soit :

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

iii) Localisation

Dans le cas où deux (2) enseignes de ce type sont autorisées, leur localisation doit répondre aux dispositions suivantes: Lorsque les deux (2) enseignes sont apposées à plat sur le mur, elles doivent être situées sur deux (2) murs différents;

- Lorsque les deux (2) enseignes sont sur poteau ou sur socle, elles doivent être situées en bordure de deux (2) rues différentes.

iv) Restrictions

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

L'enseigne sur poteau ou sur socle doit être utilisée seulement pour l'identification du centre commercial ou industriel.

L'enseigne sur poteau, sur socle ou apposée à plat sur le mur doit identifier uniquement le nom, le pictogramme ou l'emblème du centre commercial ou industriel.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.9.8.3.3 Pour les terrains sans bâtiment

Dans le cas où un terrain est utilisé à des fins commerciale (C), industrielle (I) ou agricole (A) sans qu'il y ait de bâtiment, seule une enseigne sur poteau ou sur socle peut être implantée. Elle doit avoir une hauteur maximale de six mètres (6 m) et une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²).

Toutefois, dans les zones C-3-129-3, I-1-128-2 et C-3-201, indépendamment du nombre d'étages, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 9 mètres et l'aire maximale de l'enseigne est fixée de la manière suivante sans excéder 15 m² sauf pour les types d'enseignes communautaire dont la superficie maximale est de 32 m² soit :

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes. Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute emprise de rue.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.2.9.8.4 Dispositions relatives aux enseignes temporaires des zones Habitations mixtes (H-5), Commerciales (C), Industrielles (I) et Agricoles (A)

a) Enseignes autorisées

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- i) Les enseignes d'identification de futurs projets de développement commercial ou industriel;
 - ii) Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété commerciale ou industriel;
 - iii) Les enseignes annonçant une nouvelle administration.
- b) Enseignes d'identification de futurs projets de développements commerciaux ou industriels et enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété commerciale ou industrielle

Pour tout futur projet de développement commercial ou industriel ou pour toute propriété mise en vente ou en location, une seule enseigne temporaire peut être érigée sur poteau ou sur socle, sur le site du projet annonçant la future construction ou sur la propriété mise en vente ou en location.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés (6 m²) et l'enseigne ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) de hauteur.

Toutefois, dans les zones I-2 127, I-1 128-2, C-3 129-1 et C-3 201, indépendamment du nombre d'étages, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à vingt mètres et trente-quatre centièmes (20,34 m) et l'aire maximale de l'enseigne est fixée à :

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

Elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise ou de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

Cette enseigne doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin de la construction ou de la location ou la vente de la propriété.

c) Enseignes annonçant une nouvelle administration

Nonobstant les dispositions des articles 2.2.9.3.2 et 2.2.9.3.4, les enseignes portatives sont autorisées pour annoncer une nouvelle administration. En aucun temps ces enseignes ne doivent être clignotantes.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²) et l'enseigne ne doit pas excéder un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur.

Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute emprise ou de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale d'un mois à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation.

2.2.9.8.5 Dispositions relatives aux enseignes dans les autres zones communautaires (P)

Les articles 2.2.9.8.1, 2.2.9.8.3 à 2.2.9.8.3.1 inclusivement s'appliquent.

2.2.9.8.6 Dispositions relatives aux enseignes d'identification de parc industriels

a) Nombre

Le nombre maximal d'enseignes identifiant un parc industriel est fixé à deux (2).

b) Dimensions

La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m) et la superficie ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m²).

Toutefois, dans les zones C-3-129-3, I-1-128-2 et C-3-201, indépendamment du nombre d'étages, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 9 mètres et l'aire maximale de l'enseigne est fixée de la manière suivante sans excéder 15 m² sauf pour les types d'enseignes communautaire dont la superficie maximale est de 32 m² soit :

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

- Pour les enseignes de cinq mètres (5 m) et moins de hauteur : un maximum de dix mètres carrés (10 m²);
- Pour les enseignes de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur : un maximum de deux mètres carrés (2 m²) pour chaque mètre de hauteur d'enseignes.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

c) Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés: le béton décoratif, le béton architectural, la pierre, la brique et le métal.

d) Aménagement paysager

L'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager d'un rayon minimal de trois mètres (3 m). Il doit être constitué de pelouse, de fleurs, de plantes, d'arbustes dont

2.3 MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain (Voir croquis 4 et 5).

2.3.1 Disposition générale

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

2.3.2 Marges applicables aux constructions de petit gabarit

Nonobstant la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge arrière applicable aux constructions de petit gabarit est de quatre mètres (4 m).

2.3.3 Marge avant

2.3.3.1 Règle générale

Sur tous les lots, y compris les lots de coin et les lots transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du lot bornés par une rue.

2.3.3.2 Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiment(s) principal (aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal (aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule:

CROQUIS 4: Illustration des marges et cours

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

Le croquis 5 illustre quelques unes de ces normes.

2.3.3.3 Règle d'exception s'appliquant aux habitations contiguës

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque l'aire de stationnement est prévue dans la cour avant, la marge avant minimale d'une habitation contiguë est fixée à neuf mètres (9 m), sauf pour les unités d'extrémité où s'applique la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Le croquis 6 illustre quelques unes de ces normes.

CROQUIS 5: Illustration des marges de recul, règles d'exception

CROQUIS 6: Illustration des marges avant, règles d'exception**2.3.3.4 Règle d'exception pour la marge avant sur un lot de coin**

Nonobstant la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, dans le cas d'un lot de coin, la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment est fixée à un minimum de six mètres (6 m).

De plus, sur les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un lot de coin, diminuée de la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et de la marge latérale prescrite à la grille des usages et normes, est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Dans ce cas, la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment peut être réduite mais ne doit jamais être inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de celle prescrite à la grille des usages et normes.

2.3.3.5 Empiètement des matériaux de revêtement extérieur

Dans la marge avant, l'empiètement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé.

2.3.4 Marges latérales**2.3.4.1 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement**

Sur les terrains cadastrés ou vendus (avec acte de vente notarié, enregistré) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée ou être moindre que deux mètres (2 m).

2.3.4.2 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle

doit être d'au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

Le croquis 7 illustre cette norme.

2.3.4.3 Empiètement des matériaux de revêtement extérieur et porte-à-faux

Dans les marges latérales, l'empiètement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé. L'empiètement d'un porte-à-faux n'y est pas autorisé.

2.3.5 Marge arrière

2.3.5.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale, et d'au moins vingt mètres (20 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

Le croquis 7 illustre cette norme.

2.3.5.2 Empiètement des matériaux de revêtement extérieur

Dans la marge arrière, l'empiètement des matériaux de revêtement extérieur est autorisé.

CROQUIS 7: Illustration des marges latérales et arrière, cas particuliers

2.3.6 Cour avant

2.3.6.1 Disposition générale

Aucune construction, bâtiment ou usage ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les cordes de bois et les bonbonnes à gaz.

2.3.6.2 Exceptions à la disposition générale

Font exception à la disposition générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation:

2.3.6.2.1 Les balcons, les perrons, les porches, corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) et qu'ils respectent une marge minimale avant de cinq dixième de mètres (0,5 m).

2.3.6.2.2 Les escaliers extérieurs ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol, à condition de ne pas empiéter de plus de deux mètres (2 m) dans la marge avant.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.6.2.3 Les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol ou n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain, sont permis dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant. Ils doivent être situés à au moins un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la ou (des) ligne(s) de propriété.

Sont également permis, dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant, les patios surélevés, d'un maximum de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur, occupant moins de quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de toute ligne de propriété ou, dans le cas d'habitations contiguës, respecter une distance minimale de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la ligne de propriété du côté de l'unité attachée et du côté de l'unité détachée.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

2.3.6.2.4 Les porte-à-faux, les fenêtres en baie et les marquises, à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinq dixième de (1,5 m) et à la condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

2.3.6.2.5 Les cheminées reliées à un bâtiment.

2.3.6.2.6 Les caves à vins, chambres froides et espaces de rangement, faisant partie ou non des fondations du bâtiment principal, à condition d'être situés sous un perron, un patio ou un porche.

2.3.6.2.7 Les stationnements et accès, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.8 Les trottoirs, allées, pergolas, plantations et autres

aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs de soutènement ou murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.9 Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.10 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.3.6.2.11 Les piscines et bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.12 Les bâtiments et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.13 Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.14 Les activités récréatives et commerciales, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.15 Sur les lots de coin, les appareils de climatisation et les thermopompes sont autorisés seulement dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.6.2.16 Sur les lots de coin, les descentes au sous-sol fermées sont autorisées seulement dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principale. Ils ne doivent pas faire saillie de plus d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) et de respecter une marge minimale de dégagement, de toute ligne de propriété, de deux mètres (2 m).

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.7 Cours latéraux

2.3.7.1 Disposition générale

Aucune construction, bâtiment ou usage ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour latérale.

2.3.7.2 Exceptions à la disposition générale

Font exception à la disposition générale.

- 2.3.7.2.1** Les balcons, les perrons, les porches, corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) et de respecter une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

- 2.3.7.2.2** Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres (2 m) et de respecter une distance libre d'un mètre (1 m) de la ligne de propriété.

- 2.3.7.2.3** Les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol ou n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain. Ils doivent être situés à au moins un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la (des) lignes de propriété.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

- 2.3.7.2.4** Les patios surélevés, d'un maximum de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur, occupant moins de quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et toute ligne de propriété, un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et la ligne de propriété du côté de l'unité attachée d'une habitation contiguë et un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et la ligne de propriété du côté de l'unité détachée d'une habitation contiguë.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

- 2.3.7.2.5** Les porte-à-faux, les fenêtres en baie et les marquises, à la condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m) et à la condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

- 2.3.7.2.6** Les cheminées reliées à un bâtiment.

- 2.3.7.2.7** Les caves à vins, chambres froides et espaces de rangement, faisant partie ou non des fondations du bâtiment principal, à condition d'être situés sous un perron, un patio ou un porche.

- 2.3.7.2.8** Les stationnements, accès et espaces de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent

règlement.

2.3.7.2.9 Les trottoirs, allées, pergolas, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs de soutènement et murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.10 Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.11 Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.12 Les bâtiments accessoires et les usages et bâtiments temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.13 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.3.7.2.14 Les descentes de sous-sol fermées, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m) et de respecter une marge minimale de dégagement, de toute ligne de propriété, de deux mètres (2 m).

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.7.2.15 Les appareils de climatisation et les thermopompes.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.7.2.16 Les bonbonnes de gaz et les cordes de bois.

2.3.7.2.17 Les activités récréatives et commerciales, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8 Cour arrière

2.3.8.1 Disposition générale

Aucune construction, bâtiment ou usage ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés.

2.3.8.2 Exceptions à la disposition générale

Font exception à la disposition générale.

2.3.8.2.1 Les balcons, les perrons, les porches, corniches et avant- toits, à

condition de respecter une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété.

Nonobstant ce qui précède, pour les habitations jumelées et contiguës, les balcons et perrons peuvent être situés à moins d'un mètre de la ligne latérale donnant sur un mur mitoyen. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus deux mètres (2 m), mesuré à partir du niveau du plancher, peut être installé sur toute la profondeur de la saillie du côté du mur mitoyen érigé avec une marge latérale nulle.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.2 Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de respecter une distance libre de un mètre (1 m) de la ligne de propriété.

2.3.8.2.3 Les porte-à-faux et les fenêtres en baie, à la condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixième de (1,5 m) et à la condition qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.4 Les dalles de béton, les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol ou n'excédant pas deux cent cinquante millimètres (250 mm) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain. Ils doivent être situés à au moins un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la (des) ligne(s) de propriété.

Nonobstant ce qui précède, pour les habitations jumelées et contiguës, ils peuvent être situés à moins d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la ligne latérale donnant sur un mur mitoyen. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus deux mètres (2 m), mesuré à partir du niveau du plancher, peut être installé sur toute la profondeur de la saillie du côté du mur mitoyen érigé avec une marge latérale nulle.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.5 Les patios surélevés, d'un maximum de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de hauteur, occupant moins de quinze pour cent (15 %) de la superficie totale du terrain, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et toute ligne de propriété, un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et la ligne de propriété

du côté de l'unité attachée d'une habitation contiguë et un mètre et cinq dixième (1,5 m) entre les patios surélevés et la ligne de propriété du côté de l'unité détachée d'une habitation contiguë.

Nonobstant ce qui précède, pour les habitations jumelées et contiguës, ils peuvent être situés à moins d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la ligne latérale donnant sur un mur mitoyen. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus deux mètres (2 m), mesuré à partir du niveau du plancher, peut être installé sur toute la profondeur de la saillie du côté du mur mitoyen érigé avec une marge latérale nulle.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.6 Les descentes de sous-sol fermées, à condition de ne pas empiéter plus de un mètre et cinq dixième (1,5 m) dans la marge arrière et de respecter une marge minimale de dégagement, de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.7 Les marquises, à la condition qu'elles soient situées à au moins deux mètres (2 m) de toute propriété.

2.3.8.2.8 Les cheminées reliées à un bâtiment.

2.3.8.2.9 Les caves à vin, les chambres froides et les espaces de rangement souterrain.

2.3.8.2.10 Les stationnements, accès et espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.11 Les trottoirs, les allées, les perrons, les pergolas, les plantations, et autres aménagements paysagers, les clôtures, les haies, les murs de soutènement et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.12 Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.13 Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.14 Les bâtiments accessoires et les bâtiments temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.15 Les équipements et les modules de jeux sont autorisés à la condition d'être situés à un minimum d'un mètre (1 m) de toutes lignes de propriété et à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.16 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.3.8.2.17 Les appareils de climatisation et les thermopompes.

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

2.3.8.2.18 Les bonbonnes de gaz, les cordes de bois, les cordes à linge et les escaliers de secours.

2.3.8.2.19 Les activités récréatives et commerciales, conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées au présent article s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la « Grille des usages et normes » sous la rubrique « Usages spécifiquement exclus ».

Compte tenu que les dispositions du chapitre 4 du présent règlement sont obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil- Soulanges, elles sont reprises, tel qu'il a été mentionné à l'article 1.7.5, à titre de rappel à la grille des usages et normes. Toutefois, si dans les aires touchées par les dispositions relatives à la « rive », au « littoral », à la « plaine inondable », à la « construction, ouvrage et travaux admissibles », à une dérogation, aux « Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable », aux « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable », aux « Interventions à l'intérieur des zones à risques de mouvement de terrain », à la « délimitation de la bande de terrain potentiellement instable », aux « cas d'exception et les conditions encadrant la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable » et les « dispositions aux terrains contaminés », tel que défini au présent règlement ou tel qu'identifié au plan de zonage du présent règlement. La mention à ces articles n'a pas été faite, les dispositions qu'elles contiennent s'appliquent.

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

De plus, en cas de contradiction, les dispositions du chapitre 4 prévalent sur les dispositions de tout autre article du présent règlement.

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

3.1.1 Les dispositions relatives à la rive

Tel que spécifié aux articles 4.1 et 4.1.1 du présent règlement du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de

l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.1 Les dispositions relatives au littoral

Tel que spécifié à l'article 4.2 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.2 Les dispositions applicables à la plaine inondable

Tel que spécifié à l'article 4.3 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.3 Les dispositions applicables à la construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation

Tel que spécifié à l'article 4.4 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.4 Les mesures relatives à la zone de faible courant : d'une plaine inondable

Tel que spécifié à l'article 4.5 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

3.1.1.5 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Tel que spécifié à l'article 4.6 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.6 Les interventions à l'intérieur des zones à risques de mouvements de terrain

Tel que spécifié à l'article 4.7 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.7 La délimitation de la bande de terrain potentiellement instable

Tel que défini à l'article 4.8 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.8 Les cas d'exception et les conditions encadrant la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable

Tel que spécifié à l'article 4.9 du chapitre 4 : « Dispositions particulières applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.1.9 Les dispositions relatives aux terrains contaminés

Tel que spécifié à l'article 4.10 du chapitre 4 : « Dispositions particulières

applicables à la protection de l'environnement du présent règlement. »

3.1.2 Abrogé

3.1.2.1 Abrogé

3.1.2.2 Abrogé

3.1.2.3 Abrogé

3.1.2.4 Abrogé

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

3.1.3 Abrogé

3.1.3.1 Abrogé

3.1.3.2 Abrogé

3.1.3.3 Abrogé

3.1.3.4 Abrogé

3.1.3.5 Abrogé

3.1.3.6 Abrogé

3.1.3.7 Abrogé

3.1.3.8 Abrogé

3.1.3.9 Abrogé

3.1.3.10 Abrogé

3.1.3.11 Abrogé

3.1.3.12 Abrogé

3.1.3.13 Abrogé

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

3.1.3.14 Abrogé

3.1.3.15 Abrogé

3.1.3.16 Abrogé

3.1.3.17 Abrogé

3.1.3.18 Abrogé

3.1.3.19 Abrogé

3.1.3.20 Abrogé

3.1.3.21 Abrogé

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013) Article 3.1 à 3.1.3.22 inclusivement

3.1.4 Construction de quais et de supports pour embarcations

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997) – Article 3.1.4 au complet

3.1.4.1 Territoire assujéti

Les dispositions contenues à l'article 3.1.4 «*Construction de quais et de supports pour embarcations*» s'appliquent au littoral du lac Saint- François.

3.1.4.2 Les constructions et ouvrages autorisés ainsi que leur localisation

Les quais et les supports pour embarcation sont autorisés seulement dans le littoral des terrains :

3.1.4.2.1 où sont autorisés les usages suivants :

- a) du groupe d'usage habitation (H);
- b) de la classe d'usage commerce de récréation (C-4);
- c) de la classe d'usage espaces publics (P-1);

3.1.4.2.2 qui sont utilisés aux fins mentionnées à l'article 3.1.4.2.1.

3.1.4.3 Types de quais autorisés

Seuls les quais flottants, les quais sur pieux ou les quais sur encoffrements, sont autorisés.

3.1.4.4 Nombre

3.1.4.4.1 Pour les terrains utilisés à des fins résidentielles : un seul quai par terrain est autorisé.

3.1.4.4.2 Pour les terrains utilisés à des fins de commerces de récréation (C-4) : un maximum de deux (2) quais par terrain est autorisé. Ces quais peuvent être composés de un ou de plusieurs

segment(s) secondaire(s) perpendiculaire(s) au segment principal.

Dans le cas où des quais commerciaux ou publics auraient été construits, toute utilisation résidentielle ultérieure est limitée à un seul quai.

Dans le cas d'un quai commercial ou public composé de plus d'un segment, toute utilisation résidentielle ultérieure de ce quai est limitée à un seul segment.

Pour les besoins du présent article, l'exploitation d'une marina (classe d'usage #9654) est considérée comme un usage à des fins commerciales et ce, qu'il y ait ou non, sur le terrain, un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou résidentielles.

3.1.4.5 Localisation

3.1.4.5.1 À son extrémité rattachée à la partie inférieure de la rive, aucun quai ne peut être situé à moins de un mètre (1 m) d'une ligne latérale de lot et de son prolongement en direction du plan d'eau.

3.1.4.5.2 Nonobstant la disposition mentionnée à l'article 3.1.4.5.1 exigeant une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport au prolongement de la ligne de lot en direction du plan d'eau, dans le cas de quais A, B, C et D, telles qu'elles sont localisées sur le plan de zonage feuillet 2 de 3, les quais doivent être orientés vers le point de convergence correspondant sur le plan d'eau, le tout tel qu'il est identifié sur le plan de zonage feuillet 2 de 3.

3.1.4.6 Dimension

3.1.4.6.1 La largeur maximale du segment principal d'un quai ne peut être supérieure à un mètre et cinq dixième (1,5 m).

La largeur maximale de chaque segment secondaire d'un quai ne peut être supérieure à un mètre (1 m).

3.1.4.6.2 La longueur maximale du segment principal d'un quai, mesurée à partir de la partie inférieure de la rive, est fixée à :

- a) dix mètres (10 m), dans le cas de quais utilisés à des fins résidentielles.

Cependant, dans le cas, où la profondeur de l'eau, prise à l'extrémité du quai située à dix mètres (10 m) de la partie inférieure de la rive, est inférieure à un mètre et deux

dixième (1,2 m), le quai pourra atteindre la longueur nécessaire afin que, à son extrémité par rapport à la partie inférieure de la rive, la profondeur de l'eau soit d'un mètre et deux dixième (1,2 m). Toutefois, ce quai ne pourra, en aucun cas, avoir une longueur totale excédant vingt-cinq mètres (25 m);

- b) vingt-cinq mètres (25 m), dans le cas de quais utilisés à des fins de commerce de récréation (C-4) ou à des fins d'espaces publics (P-1) et ce, indépendamment de la profondeur de l'eau.

3.1.4.6.3 La longueur maximale de chaque segment secondaire d'un quai est fixée à six mètres (6 m).

3.1.4.6.4 La superficie maximale d'un quai ne pourra excéder :

- a) Dans le cas d'un quai utilisé à des fins résidentielles : trente-sept mètres carrés et cinq dixième (37,5 m²);
- b) Dans le cas d'un quai utilisé à des fins de commerce de récréation (C-4) ou à des fins d'espaces publics (P-1) :
 - Trente-sept mètres carrés et cinq dixième (37,5 m²) pour le segment principal;
 - Six mètres carrés (6 m²) pour chaque segment secondaire.

3.1.4.6.5 La hauteur d'un quai, mesurée à partir du niveau des hautes eaux, ne peut être inférieure à quinze centièmes de mètre (0,15 m) de façon à permettre la libre circulation des eaux, ni supérieure à soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m).

Toutefois, dans le cas de quais flottants, cette hauteur minimale de quinze centièmes de mètre (0,15 m) ne s'applique pas aux caissons : elle s'applique toutefois au reste de la structure du quai.

3.1.4.6.6 Les encoffrements doivent avoir une largeur maximale d'un mètre et deux dixième (1,2 m) et une longueur maximale, prise dans le sens de la longueur du quai, de un mètre et deux dixième (1,2 m) et leur hauteur ne peut être supérieure au niveau de l'eau.

3.1.4.6.7 Chaque encoffrement ou chaque pieu doit être situé à une distance minimale de quatre mètres et cinq dixième (4,5 m), prise au centre, de tout autre encoffrement ou pieux.

3.1.4.7 **Aucune disposition**

3.1.4.8 Matériaux autorisés et prohibés

3.1.4.8.1 Les quais doivent être réalisés uniquement à l'aide des matériaux suivants :

- a) le bois traité sous pression;
- b) l'acier galvanisé ou le fer galvanisé;
- c) le fibre de verre;
- d) l'aluminium;
- e) le polyéthylène;
- f) le polystyrène;
- g) le béton.

3.1.4.8.2 Les encoffrements doivent être réalisés à l'aide de structure de bois traité sous pression ou au moyen d'enrochement retenu par un grillage métallique galvanisé ou par un tuyau de béton préfabriqué.

3.1.4.8.3 Les pieux doivent être réalisés uniquement à l'aide des matériaux suivants :

- a) l'acier;
- b) l'aluminium;
- c) le béton;
- d) le cèdre;
- e) le polyéthylène.

3.1.4.8.4 Les matériaux suivants sont strictement prohibés :

- a) le béton coulé;
- b) pour remplir ou stabiliser les encoffrements : d'autres matériaux que la pierre concassée ou la roche;
- c) les barils d'acier non galvanisé.

3.1.4.9 Constructions interdites

Sont interdits :

3.1.4.9.1 Tout quai comprenant plus d'un segment linéaire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas de quais utilisés à des fins de commerces de récréation (C-4) et d'espaces publics (P-1).

3.1.4.9.2 Les plates-formes.

3.1.4.9.3 Les abris pour embarcations et les caches pour pêcheurs.

3.1.4.10 Support pour embarcation

3.1.4.10.1 Un seul support pour embarcation par terrain est autorisé.

3.1.4.10.2 Les seuls supports pour embarcation autorisés sont ceux qui permettent que le fond de l'embarcation, une fois soulevée, n'excède pas soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) du niveau des hautes eaux.

3.1.4.10.3 Un support pour embarcation doit être adjacent à un quai.

3.1.4.11 Sécurité

Les quais et les supports pour embarcation doivent être munis de réflecteurs.

3.1.4.12 Entretien

Les quais et les supports pour embarcation doivent être entretenus de manière à éviter toute dégradation.

3.1.5 Abrogé.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

3.1.6 Logement dans les sous-sols des habitations bi-tri familiales et multifamiliales

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/2022)

Les logements dans les sous-sols des habitations bi-tri familiales et multifamiliales sont autorisés à condition:

3.1.6.1 De ne comporter qu'un seul logement pour les habitations bi-tri familiales.

3.1.6.2 Que ce logement ait un numéro civique distinct.

3.1.6.3 Qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code national du bâtiment, Canada 1990.

3.1.6.4 Qu'il y ait un espace d'une hauteur minimale de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) exempt de toute obstruction du plancher au plafond.

3.1.6.5 Qu'une case de stationnement supplémentaire soit prévue pour le logement dans le sous-sol.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013) Article 3.1.6 au complet

3.1.7 Location de chambres dans les habitations

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

La location de chambres est permise dans les habitations à condition de respecter les normes suivantes:

- 3.1.7.1** Un maximum de six (6) chambres est autorisé par bâtiment principal unifamilial et un maximum de neuf (9) chambres est autorisé dans les autres bâtiments résidentiels principaux.
- 3.1.7.2** Chaque chambre fait partie du bâtiment principal et a une superficie minimale de neuf mètres carrés (9 m²).
- 3.1.7.3** Ces habitations sont opérées par le propriétaire du bâtiment et il ne doit pas y avoir plus d'une (1) personne résidant ailleurs et travaillant à cet usage.
- 3.1.7.4** Les chambres louées sont reliées directement au logement principal.
- 3.1.7.5** Aucune cuisine supplémentaire n'est aménagée dans le bâtiment et les commodités de cuisson sont prohibées à l'intérieur des chambres.
- 3.1.7.6** La cuisine et un salon doivent être accessibles à l'ensemble des locataires, sauf si la cuisine est remplacée par une salle à manger commune.
- 3.1.7.7** Un minimum d'une (1) case de stationnement supplémentaire par trois (3) chambres doit être aménagée sur la propriété visée.

3.1.8 Les ressources intermédiaires (ressources rattachées à un établissement public) et les ressources de type familial (famille d'accueil et résidence d'accueil) dans les habitations

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

L'établissement et le maintien de «ressources intermédiaires» et de «ressources de type familial», au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), sont autorisés dans les habitations.

3.1.9 Garderie dans les habitations unifamiliales

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

L'établissement et le maintien d'un «service de garde en milieu familial» au sens de la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans les habitations unifamiliales.

Règlement no 44
(04-02-1999)

3.1.10 Bureaux, commerces de services et commerce artisanaux situés dans une habitation

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)
Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

3.1.10.1 Dans une habitation, un espace servant de travail à domicile peut être aménagé pour les types de commerce suivants :

- a) Les bureaux professionnels, tels que défini au Code des professions du Québec;
- b) Les bureaux d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);
- c) Les services personnels, tels que les salons de coiffure, d'esthétique et de massothérapie;
- d) Les activités artisanales et artistiques, telles que : peintre, sculpteur, couturier, traiteur, boulanger, photographe, orfèvre, joaillier, ébéniste, potier;
- e) Les services de courtage immobilier et d'assurance, de traduction, d'agence de voyage, de dessinateur et de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- f) Le service de toilettage d'animaux domestiques;
- g) Toutes autres professions, services ou activités artisanales non mentionnés qui sont similaires et comparables.
- h) Les services d'enseignements privés. Les services d'enseignements tels que les cours de musique, de danse, d'autodéfense ou de tous services similaires sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales isolées.

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)
Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)
Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)

3.1.10.2 Pour être autorisés, ces usages doivent toutefois répondre aux exigences suivantes:

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

- a) Ces bureaux et commerces doivent être situés dans l'habitation de l'occupant, avec ou sans entrée distincte. L'exploitant de l'usage autre qu'habitation doit être le même que celui habitant l'habitation. Pour les commerces

artisans, l'usage peut être exercé dans un des bâtiments accessoires à l'habitation situé sur le même terrain que le bâtiment principal;

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)

- b) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment. Aucune marchandise n'est étalée ni remise à l'extérieur;
- c) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- d) La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à quarante-cinq mètres carrés (45 m²) sans dépasser 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal;
- e) Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- f) Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- g) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus cinq dixième de mètre carré (0,5 m²) apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- h) Il ne doit pas y avoir plus de une personne par entreprise résidant ailleurs et travaillant dans le local;
- i) Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- j) Dans le cas d'entreprise dont l'activité principale est l'exercice privé des soins de la santé ou consiste à offrir des services personnels, une salle de bain avec douche, évier et cabinet d'aisance doivent être prévues à l'attention de la clientèle. Un maximum de deux clients est autorisé en même temps;
- k) Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu ou offert sur place, sauf de façon accessoire au commerce.
- l) Un seul usage commercial est autorisé par logement.

3.1.11 Remisage et stationnement de véhicules de camping ou

récréatifs**Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)****Amendé par le règlement numéro 206 (11/05/2016)**

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de camping ou récréatif utilisé à des fins personnelles tel que roulotte, tente-roulotte, roulotte motorisée, remorque pour bateau, bateau, motoneige, moto-marine ou autre équipement similaire sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» aux conditions suivantes :

- a) Le véhicule de camping ou récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et que la preuve puisse en être clairement établie ;
- b) Le véhicule de camping ou récréatif doit être en état de fonctionner;
- c) Un maximum d'un véhicule de camping et d'un véhicule récréatif par propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain peuvent être stationnés ou remisés sur ce même terrain, avec un maximum de deux véhicules de camping ou récréatifs pour un même terrain;
- d) Ce terrain soit occupé par un bâtiment principal ;
- e) Un véhicule de camping ou récréatif ainsi stationné ou remisé ne peut être utilisé pour abriter ou loger des personnes ou des animaux;
- f) Un véhicule de camping ou récréatif ne peut avoir une longueur supérieure à 12 m ni une hauteur supérieure à 4 m, incluant ses accessoires en saillie;
- g) Un véhicule de camping ou récréatif doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1,5 m des lignes de propriété latérales et arrière. Dans le cas d'un lot de coin, le véhicule remisé doit être à un minimum de 1,5 m de la ligne avant qui n'est pas parallèle à la façade du bâtiment principal;
- h) Un véhicule de camping ou récréatif peut être stationné dans la cour avant entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre aux conditions suivantes :
 - i) être à l'extérieur de l'emprise de rue;
 - ii) ne pas être en façade du bâtiment principale;
 - iii) ne pas utiliser une case de stationnement exigée par le règlement de zonage;
- i) Aucun remisage de véhicules de camping ou récréatifs est permis dans la cour avant;
- j) Le remisage ou le stationnement d'une cabane à pêche est autorisé dans la cour arrière à une distance minimale de

1,5 m des lignes de propriété.

3.1.12 Véhicule commerciale

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée non vouée, au zonage, à des fins commerciales ou industrielles ou sur un terrain vacant ou dans la rue, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu.

3.1.13 Maisons mobiles

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

3.1.13.1 Localisation

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une zone prévue à cette fin.

3.1.13.2 Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non-fixe apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

La ceinture de vide technique doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et il doit être fini avec un enduit protecteur.

3.1.13.3 Réservoir et bonbonne

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être de dimensions, de forme et de capacité reconnues, lesquels doivent être installés sur un support approprié et placés à l'arrière de ladite maison mobile.

Les bonbonnes à gaz doivent être installées dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

3.1.13.4 Bâtiments accessoires

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux (2) bâtiments accessoires.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixième (6,5 m);

Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

3.1.14 Station-service

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Les stations-services (633) doivent se conformer aux dispositions suivantes:

3.1.14.1 Usages permis et prohibés

- a) Le bâtiment ne doit contenir ni logement, ni industrie, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier;
- b) les lave-autos (6391) sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée;
- c) les services de restauration (921) et les épiceries (6012) sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée, à condition qu'il y ait une entrée distincte, qu'ils soient séparés du garage par une séparation. Aucun bâtiment accessoire n'est permis, à l'exception des îlots de pompes et leur marquise, le lave-auto et l'abri pour le pompiste.

3.1.14.2 Les espaces libres ne doivent pas servir

- a) À la vente des véhicules moteurs;
- b) au stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés;
- c) à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement, sauf les remorques et les véhicules moteurs de location remorquables par une automobile.

3.1.14.3 Normes d'implantation des bâtiments

- a) Bâtiment principal

- i) marge avant : douze mètres (12 m) minimum;
 - ii) marges latérales et arrière : cinq mètres (5 m) minimum;
 - iii) marges latérales, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : huit mètres (8 m) minimum du côté de cette marge;
 - iv) marge arrière, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : huit mètres (8 m) minimum du côté de cette marge;
- b) îlots de pompes
- i) distance de toute ligne d'emprise de rue : six mètres (6 m);
 - ii) distance de tout terrain adjacent : six mètres (6 m);
 - iii) distance du bâtiment principal : cinq mètres (5 m).

3.1.14.4 Stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou pourvues d'aménagements paysagers.

3.1.14.5 Enseignes

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.9 «Enseignes», les dispositions suivantes s'appliquent aux stations-service.

3.1.14.5.1 Nombre d'enseigne

- a) Apposée à plat sur le mur : une enseigne par mur du bâtiment principal, avec un maximum de deux (2) enseignes;
- b) sur la marquise : deux (2) enseignes ayant une superficie maximum de deux mètres carrés (2 m²) maximum par enseigne;
- c) sur poteau : une enseigne d'une superficie maximum de

trois mètres carrés (3 m²) et située à au moins un mètre (1 m) des lignes de propriété;

3.1.14.6 Lave-autos

Dans le cas de lave-autos, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m) et doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et quatre dixième (2,4 m) de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

3.1.15 Terrasses extérieures

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Les terrasses extérieures sont permises, à condition de respecter les normes suivantes:

- 3.1.15.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.
- 3.1.15.2 Une distance libre de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété doit être respectée.
- 3.1.15.3 La plate-forme de la terrasse doit être à une hauteur maximale de un mètre (1 m) par rapport au niveau moyen du sol.
- 3.1.15.4 Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède soixante centièmes de mètre (0,60 m), l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse.
- 3.1.15.5 De plus, une bande paysagée d'une profondeur minimale de un mètre (1 m) est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande paysagée doit être constituée de pelouse et de l'un ou des élément(s) suivant(s) : arbustes, fleurs et plantes.
- 3.1.15.6 Toute terrasse extérieure de plus de soixante centièmes de mètre (0,60 m) du dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps.
- 3.1.15.7 En aucun temps, une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage.

Règlement no 180
(04-07-2013)

- 3.1.15.8** D'être sur la même propriété que l'usage principal.
- 3.1.15.9** Toutes les surfaces qui n'ont pas un aménagement paysager doivent être pavées, gravelées, recouvertes d'un matériau constituant une surface propre, résistante, de manière à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.
- 3.1.15.10** Seuls les auvents et les parasols sont autorisés comme abris.
- 3.1.15.11** Lorsque le café-terrasse est limitrophe à des cours dont l'usage diffère, on doit y aménager un muret, une haie faisant en sorte de délimiter l'emplacement de la terrasse.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

3.1.16 Tour de transmission des communications

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Règlement no 180
(04-07-2013)

Les tours de transmission des communications sont autorisées uniquement dans les zones industrielles à condition:

- 3.1.16.1** Que la tour de transmission des communications et ses équipements soient situés à sept mètres et cinq dixième (7,5 m) minimum de toute emprise de rue et à neuf mètres (9 m) minimum de toute ligne de lot.
- 3.1.16.2** Que la tour de transmission ne soit pas érigée à une distance inférieure à mille mètres (1 000 m) de toute habitation.
- 3.1.16.3** Que la tour et la base de chacun des haubans soient clôturées et que la clôture réponde aux exigences suivantes:
- a) Elle doit être située à sept mètres et cinq dixième (7,5 m) minimum de toute emprise de rue;
 - b) Elle doit être verrouillée en tout temps;
 - c) La hauteur minimale est fixée à un mètre et huit dixième (1,8 m) et sa hauteur maximale à deux mètres et quatre dixième (2,4 m);
 - d) Elle doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle vert, et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
 - e) Le sommet doit être muni d'un fil de barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés

(110°) et maximal de cent soixante degrés (160°) par rapport à la clôture;

- f) Du côté extérieur de la clôture, une haie, d'une hauteur égale ou supérieur à la clôture doit être plantée.

3.1.16.4 Que la tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera le moins perceptible.

3.1.16.5 Que le bâtiment accessoire ne soit pas visible de la rue. À cette fin, une haie peut être implantée devant la partie du bâtiment visible de la rue.

3.1.16.6 Qu'une enseigne soit installée sur chaque côté du terrain. Ces enseignes doivent identifier le nom du propriétaire de la tour de transmission des communications et le numéro de téléphone en cas d'urgence. Ces enseignes doivent être apposées sur la clôture et être visibles en tout temps. La superficie minimale de chacune de ces enseignes est fixée à vingt-cinq centièmes de mètre carré (0,25 m²) et la superficie maximale à cinq dixième de mètre carré (0,5 m²).

3.1.17 Fils conducteurs pour les centres commerciaux

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Tous les fils conducteurs desservant les centres commerciaux de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains.

3.1.18 Projet avec espaces communs

Amendé par le règlement numéro 34 (21/08/1997)

Terrain sur lequel est implanté un bâtiment de structure jumelée ou contiguë, regroupant plusieurs unités partageant, en totalité ou en partie, des espaces extérieurs communs (ex. : accès véhiculaires et aires de stationnement, dépôts des ordures, espaces verts, etc.).

Chaque unité doit respecter les dispositions prévues à la grille des usages et normes. Toutefois, les spécifications suivantes s'appliquent:

3.1.18.1 La superficie minimale du terrain et le frontage minimum du terrain doivent respecter le total obtenu en multipliant le minimum prescrit à la grille des usages et normes de la zone concernée, par le nombre d'unité que comporte le bâtiment. Ainsi, un minimum est exigé, non pas pour chaque unité de bâtiment, mais pour l'ensemble du terrain. Par exemple, dans le cas d'un «projet avec espaces communs» de cinq (5) unités, situé dans

une zone où la superficie minimale du terrain est fixée à cinq cent quarante mètres carrés (540 m²) et le frontage minimum du terrain est fixé à dix-huit mètres (18 m), la superficie et le frontage de l'ensemble du terrain seront respectivement de deux mille sept cents mètres carrés (2 700 m²) et de quatre-vingt-dix mètres (90 m).

3.1.18.2 La densité nette maximale de logement à l'hectare doit être calculée sur la base du nombre total de logements compris dans le bâtiment et sur la base de la superficie totale du terrain occupée par le bâtiment.

3.1.18.3 Le rapport espace bâti/terrain maximal doit être calculé sur la base de la superficie totale occupée par le bâtiment et sur la base de la superficie totale du terrain occupée par le bâtiment.

3.1.19 **Abrogé.**

Amendé par le règlement numéro 44 (09/02/1999)
Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

3.1.20 **Logement intergénérationnel**

Un logement intergénérationnel est autorisé comme usage additionnel aux habitations unifamiliales (h-1) et bi-trifamiliales (h-2) aux conditions suivantes :

- 1) Le logement intergénérationnel est permis à tous les étages d'une habitation unifamiliale;
- 2) Le logement intergénérationnel est permis seulement au rez-de-chaussée d'une habitation bi-trifamiliale;
- 3) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation;
- 4) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher de plus de soixante mètres carrés (60 m²);

Amendé par le règlement numéro 112 (17/01/2006)

- 5) Un seul accès est autorisé en façade de l'habitation unifamiliale, dans le cas d'une habitation bi-trifamiliale, les accès autorisés sont ceux prévus pour les logements principaux;
- 6) Un accès intérieur doit être existant entre le logement intergénérationnel et le logement principal;
- 7) Une seule entrée électrique est autorisée par bâtiment principal.

Le logement intergénérationnel vacant depuis plus de 6 mois doit être réaménagé de façon à être réintégré au logement principal. Tout occupant d'un logement principal désirant aménager un logement intergénérationnel doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation et signer une déclaration à l'effet que les personnes qui habitent le logement intergénérationnel sont les parents, l'un des parents et son conjoint, les grands-parents ou l'un des grands-parents et son conjoint, de l'un des occupants du logement principal. Tout occupant

principal doit renouveler annuellement sa déclaration avant le 30 novembre de chaque année.

Amendé par le règlement numéro 96 (29/06/2004)

3.1.21 **Projet intégré**

Amendé par le règlement numéro 166 (03/07/2012)

Les dispositions relatives à un projet intégré s'appliquent lorsque deux (2) bâtiments principaux ou plus sont proposés ou existent sur un même lot.

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones résidentielles et commerciales à l'exception des la rue Principale.

Amendé par le règlement numéro 268 (21/04/2021)

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout projet intégré:

- 1) un plan d'aménagement de l'ensemble du projet doit être réalisé lors de la demande de permis de construction. Ce plan doit comprendre l'ensemble des constructions et des aménagements projetés afin de pouvoir évaluer la conformité du projet, et ce, même si le projet se réalise en plusieurs phases. Le plan d'aménagement doit représenter le projet d'ensemble une fois que celui-ci est complété en totalité. Le plan d'aménagement doit être approuvé par le Conseil municipal avant qu'un permis de lotissement et un permis de construction et d'aménagement d'ensemble puissent être émis ;
 - 2) Il est permis d'implanter plusieurs bâtiments principaux de type isolé, jumelé ou contigu sur un même lot pourvu qu'ils correspondent à des usages et des structures autorisées à la grille des usages et normes de la zone ;
 - 3) La superficie minimale de tout lot pour un projet intégré est de 5000 mètres carrés sur la rue Lippé et de 2000 mètres carrés ailleurs sur le territoire de la municipalité
-

Amendé par le règlement numéro 268 (21/04/2021)

- 4) Les usages autorisés en projet intégré sont les usages résidentiels et commerciaux ;
- 5) À moins d'une disposition contraire au présent article, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet intégré comme si chacun des bâtiments principaux était érigé sur un lot distinct. Entre autres, les dispositions sur les « projets avec espaces communs » s'appliquent intégralement. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent en les adaptant
- 6) L'ensemble du terrain du projet intégré doit être identifié au Cadastre du Québec par un seul lot, qui constitue le lot de base. Il est toutefois autorisé

- de lotir les usages privatifs, tels les bâtiments principaux, par des lots distincts détenus en copropriété. Dans ce cas, les usages communs tels les aires de stationnement communes, les allées de circulation, les espaces libres, les aires de services et de dégagement doit être exercé sur un seul lot distinct détenu en copropriété;
- 7) La distance entre les bâtiments principaux implantés sur le même projet intégré est de 15 mètres sauf dans le cas de deux murs latéraux, cette distance est alors réduite à 5 m ;
 - 8) Les allées de circulation privées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, toutefois les allées de circulation permettant de circuler de la rue publique vers les stationnements, et de stationnement en stationnement, doit être pavées sur une largeur minimale de 7 mètres ;
 - 9) Les allées de circulation privées ne sont pas considérées comme des rues;
 - 10) Un bâtiment principal peut faire face à n'importe quelle cour, toutefois sa façade principale déterminera la cour avant secondaire. La cour avant principale est la partie située entre la rue publique et tout bâtiment principal ;
 - 11) L'implantation des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires sur un lot constituant un projet intégré peut être aléatoire en autant que les marges prescrites pour le projet intégré soient respectées. Par contre, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans la cour avant principale ;
 - 12) Lorsqu'un projet intégré est adjacent à un lot unifamilial isolé construit sans projet intégré, une zone tampon de 5 mètres doit être aménagée entre le lot unifamilial et le lot du projet intégré conformément aux dispositions prévues aux articles 3.2.3.2 à 3.2.3.6 du règlement numéro 19. De plus lorsqu'une zone tampon est exigée en vertu du présent paragraphe, toute marge de recul latérale ou arrière prévue à l'endroit de la zone tampon doit être majorée de 5 mètres par rapport aux normes déjà prévues au règlement de zonage
 - 12a) Lorsqu'un projet intégré sur la rue Lippé est adjacent à un lot unifamilial isolé sans projet intégré, une zone tampon de 3 mètres doit être aménagée entre le lot unifamilial et le lot du projet intégré.

Cette zone tampon devra être constituée de conifères dans une proportion minimale de 50%. De plus cette dite zone tampon devra présenter une diversité minimale de 4 essences différentes. Tout conifère à sa plantation en quinconce et ce à un minimum de 1m20 d'intervalle devra avoir une hauteur minimale de 2mètres. Tout

feuillu à sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de 5cm, calculé à 1m50 du sol.

La zone tampon requise en vertu du présent règlement devra être complétée dans les six mois qui suivent la date de fin de construction de chacun des bâtiments adjacents au lot unifamilial. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante."

Amendé par le règlement numéro 268 (21/04/2021)

- 13) Les garages intérieurs intégrés aux bâtiments sont permis aux conditions suivantes :
 - a) Le garage doit faire partie prenante du bâtiment principal ;
 - b) L'architecture du garage doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment ;
 - c) Les cases de stationnement présentes dans les garages peuvent être calculées pour respecter les exigences en cette matière, et ce, même si une case de stationnement est aménagée face à ce garage.
- 14) Une aire d'entreposage des conteneurs à rebut, des poubelles et des contenants à recyclage et des conteneurs à ordures semi- enfouis doit être prévue à l'extérieur d'une cour avant principale. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer des déchets durant une période de 14 jours consécutifs ;
- 15) L'aire doit reposer sur une dalle de béton, être entourée sur au moins 3 côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m et être située à un minimum de 1 m des lignes de propriété. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant principale ;
- 16) Des espaces doivent être prévus pour l'entreposage hivernal de la neige causée par le déneigement des stationnements ;
- 17) Les équipements mécaniques, notamment les thermopompes, climatiseurs, réservoirs et autres éléments, ne doivent pas être localisés dans les cours avant. Ces équipements doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales ;
- 18) Il doit y avoir un minimum de 20 % de la superficie totale du lot qui doit être aménagé et paysagé.

3.1.22 **Entreposage des ordures pour un usage du groupe commerce manutentionnant des produits périssables**

Amendé par le règlement numéro 166 (03/07/2012)

Un bâtiment d'entreposage des conteneurs à rebut ou des poubelles d'un usage du groupe commerce manutentionnant des produits périssables doit être prévu dans les cours latérales ou arrière des terrains à un minimum de 1 m des lignes de propriété. Ce bâtiment doit être suffisamment grand pour entreposer des déchets durant une période de 14 jours consécutifs. L'intérieur du bâtiment doit être réfrigéré et fait de matériaux imputrescibles et ignifuges et dont le plancher est facilement lavable, soit en béton peinturé ou en céramique.

3.1.23 Gîtes touristiques (bed and breakfast)

Amendé par le règlement numéro 191 (02/12/2014)

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- a) le gîte touristique est opéré par les occupants du bâtiment principal et il ne doit pas y avoir plus d'une (1) personne résidant ailleurs et travaillant à cet usage;
- b) un maximum de 5 chambres à coucher peuvent être louées;
- c) les chambres offertes en location doivent avoir un accès intérieur au logement et être situées au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- d) aucun service de restauration n'est autorisé, à l'exception d'un service de petit déjeuner;
- e) un minimum d'une (1) case de stationnement supplémentaire est exigé par chambre en location;
- f) il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus cinq dixième de mètre carré (0.5 m²) apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- g) la personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1)

3.1.24 Contribution pour fins de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Amendé par le règlement numéro 270 (21/04/2021)

3.1.24.1 Condition d'émission du permis de construction.

1. Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de nouvelle(s)

construction d'un projet de développement ou de redéveloppement fournir une contribution.

2. Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du Conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes :

- a) S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain de la superficie prévue au tableau 1 du présent règlement article. Cette superficie de terrain visé et qui a été identifié par résolution du conseil municipal comme convenant à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et dont le propriétaire est habilité à faire cette cession;
- b) Verser à la Municipalité un montant en argent équivalent au pourcentage de la valeur prévue au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte;
- c) Verser à la Municipalité un montant en argent et s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. La somme de la valeur de la partie de terrain cédée et du montant versé en argent doit correspondre au pourcentage prévu au tableau 1 du présent article. La valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain visé au moment de la demande de permis de construction est prise en compte.

Dans tous les cas, le conseil municipal détermine laquelle des trois formes s'applique à chaque demande de permis de construction lors d'un projet de redéveloppement. L'engagement à céder un terrain doit faire l'objet d'une promesse de cession signée par le propriétaire et la Municipalité.

Tableau 1 : Contribution à exiger selon type de projet

Type de projet	Contribution
Habitation de 8 logements et plus ou bâtiment mixte	5%
Projet Intégré	10%
Bâtiment commercial, Institutionnel et industriel	10%

3. L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à la délivrance du permis de construction de nouvelle construction s'applique à moins que la contribution ait été perçue dans le cadre d'une demande de permis visant à autoriser une opération cadastrale dans le cadre du même projet de développement ou de redéveloppement. Sont également exemptés de l'exigence de verser une contribution, tous les projets de nouvelles constructions édifiées sur un terrain dont le propriétaire est la Municipalité des Coteaux.

4. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux;

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial."

3.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les normes édictées au présent article ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée, dans la «Grille des usages et normes», sous la rubrique «Dispositions particulières, application spécifique», en regard d'une zone donnée. En cas de contradiction, elles prévalent sur les dispositions de tout autre article du présent règlement, à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

3.2.1 Alimentation publique en eau potable et installations septiques

L'alimentation en eau potable doit être reliée aux services municipaux et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3.2.2 Alimentation en eau potable et installations septiques

L'alimentation en eau potable et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3.2.2.1 Localisation d'un puits public ou privé

Un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres doit être prévu autour de tout puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes. Aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site ne doit être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

3.2.3 Zone tampon

Là où elles sont également prévues au plan de zonage, annexé au présent règlement, à l'annexe 2, l'aménagement de ces zones doit être conforme aux prescriptions suivantes.

3.2.3.1 Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) pour la classe d'usages Industrie mixte (i-1) ainsi que pour les classes d'usages Commerce régional (c-2) et Commerce de transport (c-3). Elles doivent avoir une largeur minimale de quinze mètres (15 m) pour la classe d'usages Industrie lourde (i-2).

Règlement no 180
(04-07-2013)

Toute aire industrielle ou para-industrielle doit être isolée d'une aire résidentielle, institutionnelle et récréative par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres ou un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres. L'écran d'arbres doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 60 % et plantés en quinconce à un minimum de 1 mètre et 2 centimètres (1,2 m) d'intervalle.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale de la zone tampon est de 3 mètres pour la classe d'usage commerce régional (C-2) et pour la classe de commerce de transport (C-3).

3.2.3.2 Elles doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %). Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une zone tampon est constituée d'un talus d'un minimum de quatre mètres et cinq

dixième (4,5 m) de haut, cette zone tampon devra être boisée dans une proportion minimale de trente pour cent (30 %).

3.2.3.3 Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

3.2.3.4 Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant si celui-ci forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.

3.2.3.5 Les aménagements de zones tampons doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.3.6 Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

3.2.3.7 Une zone tampon est requise en zone H-3-304 le long de la rue Sauvé. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 2 centimètres (1,2m) d'intervalle. La hauteur minimale à la plantation sera de 2m50.

Amendé par le règlement numéro 264 (03/02/2021)

3.2.3.8 Une zone tampon est requise en zone H-3-306 en cour arrière. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 20 centimètres (1,2m) d'intervalle ».

Amendé par le règlement numéro 266 (04/03/2021)

3.2.4 Allée piétonnière et cyclable

Amendé par le règlement numéro 264 (03/02/2021)

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au futur parc du projet et à la rue Sauvé. »

3.2.4.1 Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au parc du secteur et de la rue Adrien-Rouleau.

Amendé par le règlement numéro 266 (04/03/2021)

3.3 USAGES INTERDITS

3.3.1 Usages prohibés

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants sont prohibés:

1. Les établissements de production animale à l'exception des écuries privées ;
2. Les sablières, les gravières et les carrières ; ainsi que leur expansion sur le territoire de la municipalité ;
3. Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
4. Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique ;
5. Les centres de transfert de résidus dangereux ;
6. Les dépôts de liquides inflammables ;
7. Les distilleries ;
8. Les élévateurs à grain ;
9. Les entrepôts de matières dangereuses ;
10. Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques ;
11. Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail ;
12. Les usines de produits chimiques autres que les produits pharmaceutiques et des médicaments (374), savons et composés pour le nettoyage (376) et les produits de toilette (377) ;
13. Les usines de recyclage de papier ;
14. Les usines de transformation de caoutchouc ;
15. Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement ;
16. Les cimetières d'automobiles ;
17. Les cours de ferraille ;
18. Les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets à l'exception des écocentres sur les propriétés publiques ;
19. Tout bâtiment agricole ;
20. Les infrastructures de production d'énergie ;
21. Et, conformément aux exigences de la MRC, aucune installation scolaire de niveaux secondaire et collégial, aucun centre hospitalier, salle de spectacles et services gouvernementaux ne sont autorisés.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

3.3.2 Usages interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et spécifiquement permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement.

Lorsque, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces usages sont autorisés,

une mention est faite à la grille des usages et normes de la zone concernée sous la rubrique «usages spécifiquement permis». Cette mention fait référence au numéro du présent article ou de ses sous-articles.

Ces usages sont:

3.3.2.1 Les usages reliés aux activités agricoles

- a) L'élevage du bétail et de volaille (011), l'élevage d'animaux à fourrure (0122), autres élevages (0129), à l'exception des écuries privées;
- b) les silos à grain (471), incluant les élévateurs à grains;
- c) les industries des aliments de types : meuneries (1051), industries des aliments pour animaux (106);
- d) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
- e) tout bâtiment agricole;
- f) les carrières, sablières et gravières (08) (voir normes de l'article 3.3.2.2 du présent règlement).

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les carrières, les sablières et les gravières (08) ne sont autorisées, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, que dans les zones agricoles. Ces usages doivent respecter les dispositions suivantes:

- i) Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de tout lac, cours d'eau et marécage.

- ii) Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq mètres (25 m) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

- iii) Restauration du site de l'exploitation

Le projet de restauration du site de l'exploitation doit

assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

3.3.2.2 Dispositions applicables à certains de ces usages

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les usages suivants devront être situés à un minimum de cent cinquante mètres (150 m) à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et un écran d'arbres d'une largeur minimale de cinquante mètres (50 m) et d'une densité minimum d'un arbre au trois mètres (3 m) soit prévu par l'exploitant afin de camoufler visuellement ces usages. Ces usages sont:

- a) les carrières, sablières et gravières (08);
- b) les industries des produits non-métalliques de types : industrie du ciment (352) et fabrication de ciments réfractaires seulement (3591);
- c) les industries des produits du pétrole et du charbon de type fabrication d'asphalte seulement (3611);
- d) autres industries des produits du pétrole et du charbon (3699) de types : asphalte liquide, asphalte prémélangé, émulsion d'asphalte pour pavage, matériaux asphaltiques pour pavage;
- e) les commerces de rebuts et de matériaux de récupération de types : récupération et démontage d'automobiles (5911) et commerce de gros de ferraille et vieux métaux (5912).

3.3.3 Dispositions relatives aux usages et aux constructions présentant des risques pour la santé et la sécurité publique et aux usages sensibles

Tout nouvel usage mentionné à l'article 3.3.2.2 ainsi que les sites de neiges usées ou toute nouvelle construction représentant une source de risque ou de nuisance pour les usages du groupe Habitation (H), groupe Communautaire (P), groupe Communautaire (P-1), groupe à une distance minimale de 400 mètres d'une zone autorisant ces usages ou de tout puits public ou privé (puits artésiens et de surface).

Par ailleurs, tout usage du groupe Habitation (H), du groupe Communautaire (P), du groupe Communautaire institutionnelle et administrative (P-2) doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'un usage ou d'une construction représentant une source de risque ou de nuisance pour ces usages dont ceux

mentionnés aux articles 3.3.1, 3.3.2 et les sites de neiges usées.

Toutefois, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

Amendé par le règlement numéro 180 (04/07/2013)

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes:

4.1.1 Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être autorisés sur la rive s'ils sont conformes au présent article, aux autres dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive ;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé ;
 - d. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Règlement no 180
(04-07-2013)

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive ;
 - c. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et points ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g. Les puits individuels;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 19.4.4 du document complémentaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.2 LES DISPOSITIONS RELATIVE AU LITTORAL

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes:

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être autorisés sur le littoral s'ils sont conformes au présent article, aux autres dispositions contenues au règlement d'urbanisme et si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C- 61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PLAINE INONDABLE

Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans):

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans), sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois y être réalisés, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à mettre en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants:

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéttis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans les zones de faible courant (20-100 ans) sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article suivant mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.7 ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Amendé par le règlement numéro 262 (10/12/2020)

Pour les zones à risques de mouvements de terrain identifiés au plan 28 du Schéma révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, lorsque le terrain en pente (talus) présente une

inclinaison de 25 % et plus et que le talus a une hauteur de 5 mètres et plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune construction de bâtiment destiné à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), de bâtiment accessoire et de bâtiment de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai, de déblai, d'installation d'une piscine, d'installation d'une fosse septique etc.) ne sont autorisés dans la bande de terrain potentiellement instable et sur le talus.
2. Seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instables au sommet et à la base du talus vis-à-vis le site à déboiser.

4.7.1 Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

4.7.1.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 24 « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone laquelle l'intervention est projetée. » et au tableau 25 « Critères d'acceptabilité associées aux familles d'expertise géotechniques. » soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

Tableau 23 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 24 et 25.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à

	<ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>concurrence de 20 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus¹ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Aucune norme
<p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;

	protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	<ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.

réseau de drainage agricole, etc.)		
Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanent ou temporaire)	Interdit : ● À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	Interdit : ● À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m .
Piscine creusée		
Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : ● Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; ● À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; ● à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain		
Abattage d'arbres⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : ● au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m .	Aucune norme
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mure de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : ● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; ● à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; ● à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois , la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	Interdit : ● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; ● à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m .

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

³ Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

Tableau 24 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

TABLEAU 24 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 23), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 24 et 25 • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 25 		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. 		
Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 		

Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la CLASSE I	1
	Autres zones	2
Infrastructure¹⁰ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la CLASSE I	1
	CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. Abattage d'arbres Infrastructures <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; 	Toutes les zones	2

<ul style="list-style-type: none"> ● Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; ● Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Implantation; ● Démantèlement; ● Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>		
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. <p>Usage récréatif intensif extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ajout ou changement. 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

¹⁰ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 25 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

TABLEAU 25 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> ● Le tableau 25 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; ● Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ● L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ● L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ● L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ● L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ● L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); ● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ● Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ● Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de</p>			

protection contre les glissements de terrain.

4.8 **Abrogé**

Amendé par le règlement numéro 262 (10/12/2020)

4.9 **Abrogé**

Amendé par le règlement numéro 262 (10/12/2020)

CHAPITRE 5: EXIGENCES SPÉCIFIQUES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (les usages prohibés sont présentés à l'article 3.3.1)

5.1 AIRES DE CONSERVATION

Règlement no 180
(04-07-2013)

Seules les coupes d'assainissement sont autorisées à l'intérieur des aires de conservation. Lorsque l'usage est autorisé, la superficie minimale des lots par logements est d'un hectare, avec un frontage minimum de 48,7 mètres sur tout lac ou cours d'eau.

Dispositions générales applicables aux usages:

Les usages communautaires – Espaces publics (P-1) sont autorisés. Dispositions générales applicables aux constructions

et équipements: Dispositions générales:

Les constructions sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

- 1) Malgré toute disposition contraire, les constructions et équipements reliés à la classe Communautaire – Espaces publics (P-1) sont autorisés sur un terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal ;
- 2) Toute construction et tout équipements reliés à cette classe doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- 3) Toute construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions ne peut occuper plus de 10 % de la superficie totale du terrain ;
- 5) Toute construction doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à

l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyers de pollution.

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES ET À SES ABORDS

1. Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres ;
2. Affichage panneau-réclame et enseigne : nonobstant toute autre disposition inconciliable du présent règlement, tout affiche, panneau-réclame ou enseigne, installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal doit respecter les dispositions suivantes :
 - La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel il est installé. La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur un poteau ne peut être à plus de 6 mètres du sol.
 - La superficie totale de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ne peut avoir plus de 6 m².
3. Aucun entreposage extérieur, excluant le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres équipements récréatifs, n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire aux usages commerciaux et industriels, sur les terrains et dans les cours avant, arrière ou latérale qui sont contigus à l'emprise du canal Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal.

5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES D'ISOPHONIE

Aires d'isophonie:

Dans les zones d'application, une bande de terrain de 260 mètres localisée de part et d'autre de l'autoroute 20, calculée à partir du centre de l'autoroute est reconnue comme étant une aire d'isophonie où des contraintes de bruit ont été identifiées.

À l'intérieur de ces aires, les usages suivants sont prohibés:

1. Le groupe « Habitation (H) »;
2. Les parcs d'embellissement et d'agrément et les terrains de jeux pour les tout petits.

Toutefois, ces usages sont autorisés à l'intérieur des aires d'isophones identifiées si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un écran sonore, un talus avec plantation, un design urbain ou des composantes architecturales du bâtiment

susceptibles de réduire les nuisances sonores.

5.4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LE LONG DE L'AUTOROUTE 20**

Conformément au plan d'urbanisme, l'entreposage extérieur est prohibé dans les cours et les marges contiguës à l'emprise de l'autoroute 20. L'entreposage extérieur ne doit pas être visible de l'autoroute 20.

5.5 **L'AFFICHAGE**

Les normes générales suivantes s'appliquent, dans le cas de contradictions entre ces normes et d'autres normes contenues au règlement de zonage; les normes les plus sévères s'appliquent:

- La hauteur maximale de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne doit pas être supérieure à 9 mètres.
- La superficie totale de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ne doit pas avoir plus de 15 m². Toutefois, pour les enseignes de type communautaire, la superficie totale est de 32 m² lorsque l'enseigne communautaire est adjacente à une autoroute.
- Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par une autre affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire.
- Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 m². La hauteur maximale de l'enseigne sur la façade du bâtiment ne peut être plus de 9 mètres, sauf pour les édifices de quatre (4) étages et plus où la hauteur de l'enseigne peut être plus élevée que le toit.

L'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisé. La modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface de l'affiche, panneau-réclame ou de l'enseigne ; c'est à dire le message de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter la hauteur et la superficie de l'affiche, du panneau- réclame ou de l'enseigne.

5.6 **DROITS ACQUIS: PARC RÉGIONAL DU CANAL SOULANGES; BORDURE DES COURS D'EAU, AIRES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAINS ET ZONES INONDABLES**

À l'intérieur de l'aire d'affectation du Parc régional du canal de Soulanges, tout bâtiment ou ouvrage dérogatoire aux dispositions des règlements d'urbanisme bénéficie d'un droit acquis. Ce bâtiment ou cet ouvrage peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ou de l'ouvrage.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme. Toutefois, dans

le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent document.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites.

CHAPITRE 6: EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE

6.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

Règlement no 180
(04-07-2013)

Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à l'usage agricole:

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1. Seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires à l'usage agricole, les activités de type agricotours : gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme ;
2. Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
3. Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
4. Un seul usage complémentaire est autorisé par habitation ;
5. L'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ;
6. Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ;
7. Une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

«Nonobstant ce qui précède l'usage vente au détail pour l'aménagement paysager est autorisé uniquement comme usage complémentaire à l'usage « Exploitation d'une gazonnière » dans la zone A-301 et ce aux conditions suivantes :

- L'usage principal doit avoir une superficie cultivée d'au moins 100 hectares ;
- L'usage complémentaire ne peut occuper une superficie extérieure excédant 5 000 mètres carrés ;
- Tout entreposage extérieur devra être aménagé derrière la zone tampon située à un minimum de 45 mètres de la limite avant de la propriété;

- Une zone tampon devra être aménagée devant l'aire d'entreposage et devra être constituée de conifères dans une proportion de 100%. Tous conifères, lors de leurs plantations, devront avoir une hauteur minimale de trois (3) mètres. Ces arbres seront plantés en quinconce. Ces arbres devront être disposés de telle sorte que trois (3) ans après leur plantation ils forment un écran continu. L'espace libre devant cette zone tampon devra être gazonné. La longueur de la zone tampon sera de 50 mètres et une largeur minimum de 5 mètres ;
- Tout éclairage doit être diffusé sur le terrain du propriétaire et ne pas éclairer sur la rue ou sur les propriétés avoisinantes. »

Amendé par le règlement numéro 251 (16/09/2019)

6.2 LOCALISATION DES CHENILS EN ZONE AGRICOLE

Les chenils situés en zone agricole et servant à l'élevage, ou à la pension, où à l'entraînement des chiens, doivent être distants d'au moins 60 mètres de la voie publique et d'au moins 300 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

6.3 GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

6.3.1 Généralités

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles en conformité avec les orientations de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Elles visent plus particulièrement à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

6.3.2 Les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

6.3.3 Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non-agricoles

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants:

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du Tableau 1 du présent article ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 2 du présent article, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C c'est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 4 du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices

applicables sous réserve du contenu du Tableau 6 du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;

6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 5 du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 7 du présent article précise la valeur de ce facteur.

Tableau 1 - Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25

Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 2: Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7

Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres unités animales, le paramètre C = 0,8 s'applique sauf pour les chiens où aucun de ces critères s'appliquent.

Tableau 4 - Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 - Facteur d'atténuation (paramètre F) F = F1 X F2 X F3

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
-------------	-------------

Toiture sur lieu d'entreposage - Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupés et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 6 – Type de projet (paramètre E)

*Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

AUGMENTATION JUSQU'À ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		

146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Tableau 7 – Facteur d’usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d’habitation	0,5
Périmètre d’urbanisation	1,5
Zones blanches affectées à des fins de villégiatures (V), de Récréation (REC) ou de Résidence (R)	1,5

6.4 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau « Distances séparatrices de base (paramètre B) ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

6.5 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant doivent être respectées :

Tableau 8 – Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage en m ² **	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

*Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

**Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

6.6 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisés sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 9 – Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24h	X	X	
	Compost	X	X	

*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

6.7 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 500 MÈTRES ET MOINS AU POURTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant toute autre disposition contenue au présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, Tableau 3) n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour des périmètres d'urbanisation.

6.8 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 500 MÈTRES À 1 KM AU POURTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant toute autre disposition contenue au présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, Tableau 3) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de un kilomètre au pourtour des périmètres d'urbanisation.

6.9 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble

protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

6.10 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN RAYON DE 1,5 KILOMÈTRE (1 À 1,5 KM) DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DANS LA PORTION DU TERRITOIRE SOUMIS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent schéma révisé, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre des périmètres d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été tel que déterminé au Plan numéro 35 du Schéma révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

6.11 NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 10 suivant:

Tableau 10 – Distances séparatrices applicables pour toute nouvelle installation

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régit le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

6.12 LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, LES USAGES AGRICOLES ET LES UTILISATIONS DU SOL AGRICOLES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

6.13 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN USAGE ET D'UNE UTILISATION DU SOL AGRICOLE ET DÉROGATOIRE

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui ont rendu les dits passages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- Si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002, ou,
- si les distances séparatrices minimales sont respectées.

6.14 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

6.15 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AGRICOLE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a possibilité de respecter les normes exigées aux articles relatifs aux « constructions agricoles, les usages agricoles, et les utilisations du sol agricole dérogatoires protégés par droits acquis » du présent schéma révisé, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu d'un règlement municipal.

Nonobstant le texte qui précède, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006, localisées à l'intérieur du territoire identifié sur le plan 36 du Schéma révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme étant le suivant : « Contingentement des élevages porcins » et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m², i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA), incluant la superficie totale existante le 25 mai 2006.

6.16 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

Zonage de productions à forte charge d'odeur:

Le zonage des productions s'applique à la partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan de zonage.

6.16.1 La « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » identifiée sur le plan de zonage

Dans ces territoires d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

Nonobstant ce qui précède, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées.

6.16.2 Contingement des élevages porcins

Le contingentement des élevages porcins s'applique aux deux territoires suivants:

1. La partie de territoire intitulée « Contingement des élevages porcins » identifiée sur le plan de zonage. Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :
 - a) à un maximum de 21 000 mètres carrés la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 ;
 - b) à un maximum de 5 000 mètres carrés, la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 localisées à l'intérieur de chaque « Zone d'Élevage Porcin » (Z.E.P.) apparaissant sur le plan de zonage ;
 - c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

2. La partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan de zonage inséré au présent schéma révisé excluant la « Bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » en ce qui concerne exclusivement les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage. Ces unités d'élevage porcin ne doivent toutefois pas excéder :
 - a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 mètres

carrés de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 ;

- b) Un maximum de 125 mètres carrés de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres de la municipalité.

La partie de territoire intitulée « Contingement des élevages porcins et dans la partie de territoire intitulée (Zonage des productions) », identifiée sur le plan de zonage, excluant la « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 », les unités d'élevage porcines destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

6.17 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

Généralités:

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir des limites du périmètre d'urbanisation:

1. Les élevages de gallinacés (poules, coqs, etc.) ;
2. Les élevages de suidés (porcs, sangliers, etc.) ;
3. Les élevages d'animaux à fourrure ;
4. L'entreposage de fumier comme activité principale.

MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

Monsieur Réal Boisvert, maire

Monsieur Claude Madore, secrétaire-trésorier

A N N E X E 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES

A N N E X E 2

**PLAN DE ZONAGE, RÉALISÉ PAR PLANAM ET PORTANT LE
NUMÉRO DE DOSSIER PL-9446:**

**Feuillet numéro 1 de 3 daté du 10 avril 1995
Feuillet numéro 2 de 3 daté du 10 avril 1995**

A N N E X E 3

CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

A N N E X E 4

CARTE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 1: Grille des usages et normes

ANNEXE 2: Plan de zonage, réalisé par PLANAM et portant le numéro de dossier PL-9446:

- Feuillelet numéro 1 de 3 daté du 10 avril 1995
- Feuillelet numéro 2 de 3 daté du 10 avril 1995
- Feuillelet numéro 3 de 3 daté du 10 avril 1995

ANNEXE 3: Classification des activités économiques

ANNEX 4: Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain